



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Nuclear Security Regulations

Règlement sur la sécurité nucléaire

SOR/2000-209

DORS/2000-209

Current to November 9, 2016

À jour au 9 novembre 2016

Last amended on June 12, 2015

Dernière modification le 12 juin 2015

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

NOTE

This consolidation is current to November 9, 2016. The last amendments came into force on June 12, 2015. Any amendments that were not in force as of November 9, 2016 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

NOTE

Cette codification est à jour au 9 novembre 2016. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 12 juin 2015. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 9 novembre 2016 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Nuclear Security Regulations**

1	Interpretation
2	PART 1 Security of Certain Nuclear Material and Nuclear Facilities
2	Application
3	Licence Applications
3	Licence in Respect of Category I or II Nuclear Material or a Nuclear Facility
4	Licence in Respect of Category III Nuclear Material
5	Licence to Transport Category I, II or III Nuclear Material
6	Exemption From Licence Requirement
7	General Obligations Relating to Category I, II or III Nuclear Material
7	Areas for Processing, Use and Storage of Category I, II or III Nuclear Material
7.1	Requirements Concerning Category III Nuclear Material
7.2	Arrangements with Off-site Response Force
7.3	Requirements for High-security Sites
7.3	General Obligations
7.3	Application
7.4	Design Basis Threat Analysis
7.5	Facility-specific Threat and Risk Assessment
8	Location of Nuclear Power Plants

TABLE ANALYTIQUE**Règlement sur la sécurité nucléaire**

1	Définitions
2	PARTIE 1 Sécurité de certaines matières et installations nucléaires
2	Champ d'application
3	Demandes de permis
3	Permis relatif à une matière nucléaire de catégorie I ou II ou à une installation nucléaire
4	Permis relatif à une matière nucléaire de catégorie III
5	Permis de transport des matières nucléaires de catégorie I, II ou III
6	Exemption de permis
7	Obligations générales relatives aux matières nucléaires de catégorie I, II ou III
7	Zones de traitement, d'utilisation et de stockage des matières nucléaires de catégorie I, II ou III
7.1	Exigences visant la sécurité des matières nucléaires de catégorie III
7.2	Arrangements avec une force d'intervention externe
7.3	Exigences visant les sites à sécurité élevée
7.3	Obligations générales
7.3	Champ d'application
7.4	Analyse de la menace de référence
7.5	Évaluation de la menace et du risque propre à l'installation
8	Emplacement des centrales nucléaires

9	Requirements Concerning Protected, Inner and Vital Areas	9	Exigences visant les zones protégées, intérieures et vitales
9	Barrier Enclosing Protected Area	9	Barrière entourant la zone protégée
9.1	Entry of Land Vehicles into Protected Area	9.1	Entrée des véhicules terrestres dans la zone protégée
10	Unobstructed Area Surrounding Protected Area	10	Zone libre entourant la zone protégée
11	Protected Area Intrusion Detection	11	Détection des entrées non autorisées dans une zone protégée
12	Location of Inner Area	12	Emplacement de la zone intérieure
13	Structure or Barrier Enclosing Inner Area	13	Structure ou barrière entourant la zone intérieure
14	Inner Area Intrusion Detection	14	Détection des entrées non autorisées dans une zone intérieure
14.1	Vital Areas	14.1	Zones vitales
15	Security Monitoring Room	15	Local de surveillance
15.1	Uninterrupted Power Supply	15.1	Alimentation électrique sans interruption
15.2	Key Control	15.2	Contrôle des clés
16	Site Plan	16	Plan des lieux
17	Entry Into Protected And Inner Areas	17	Entrée dans les zones protégées et les zones intérieures
17	Entry into Protected Area	17	Entrée dans une zone protégée
17.1	Verification of Identity	17.1	Vérification d'identité
18	Authorizations	18	Autorisations
18.1	Security Clearance	18.1	Cote de sécurité
18.2	Additional Requirements for Nuclear Security Officers	18.2	Documents supplémentaires requis — agents de sécurité nucléaire
18.3	Included Authorizations	18.3	Autorisations incluses
18.4	Term of Authorization	18.4	Période de validité
18.5	Copy of Information and Documents	18.5	Copie des renseignements ou documents
18.6	Transitional Period	18.6	Période transitoire
19	List of Authorized Persons	19	Liste des personnes autorisées
20	Authorization for Escorted Access	20	Autorisation d'entrer avec escorte
20.1	Required Information	20.1	Renseignements requis

20.2	Conditions	20.2	Conditions
20.3	Prohibition on Permitting Access to Protected Area or Inner Area	20.3	Interdiction de permettre l'accès à une zone protégée ou une zone intérieure
21	Revocation of Authorization by Licensee	21	Révocation de l'autorisation par le titulaire de permis
23	Unlocking and Opening Means of Entry into Inner Area	23	Déverrouillage et ouverture des moyens d'entrée dans la zone intérieure
24	Unauthorized Persons	24	Personnes non autorisées
25	Monitoring and Preventing Entry	25	Contrôle des entrées
26	Monitoring and Preventing Removal	26	Contrôle des sorties
27	Searches	27	Fouilles
27.1	Exception to Search Requirements	27.1	Exemption relative aux fouilles
28	Prohibited Activities	28	Activités interdites
29	Exception for Inspectors	29	Exception applicable aux inspecteurs
30	Nuclear Security Officers	30	Agents de sécurité nucléaire
30	Number and Duties	30	Nombre d'agents et fonctions
31	Equipment	31	Équipement
32	On-site Nuclear Response Force	32	Force d'intervention nucléaire interne
34	Training	34	Formation
35	Protection Arrangements, Contingency Plans and Security Exercises and Drills	35	Arrangements en matière de protection, plans d'urgence et exercices de sécurité
35	Protection Arrangements with Off-site Response Force	35	Arrangements en matière de protection avec une force d'intervention externe
36	Contingency Plans and Security Exercises and Drills	36	Plans d'urgence et exercices de sécurité
37	Records to Be Kept, Retained and Made Available	37	Documents à conserver et à fournir
38	Supervisory Awareness Program	38	Programme de sensibilisation des surveillants
39	PART 2	39	PARTIE 2
	Security of Nuclear Facilities Listed in Schedule 2		Sécurité des installations nucléaires visées à l'annexe 2
39	Interpretation	39	Définition

40	Application
41	Licence Applications
42	Access Control at Nuclear Facilities
43	List of Authorized Persons
44	Revocation of Facility-access Security Clearance
45	Entry of Land Vehicles
46	Security of Nuclear Substances
47	Arrangements with Off-site Response Force
48	Supervisory Awareness Program

SCHEDULE 1

SCHEDULE 2

40	Champ d'application
41	Demandes de permis
42	Contrôle de l'accès aux installations nucléaires
43	Liste des personnes autorisées
44	Révocation de la cote de sécurité donnant accès à l'installation
45	Entrée de véhicules terrestres
46	Sécurité des substances nucléaires
47	Arrangements avec une force d'intervention externe
48	Programme de sensibilisation des surveillants

ANNEXE 1

ANNEXE 2

Registration
SOR/2000-209 May 31, 2000

NUCLEAR SAFETY AND CONTROL ACT

Nuclear Security Regulations

P.C. 2000-789 May 31, 2000

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources, pursuant to section 44 of the *Nuclear Safety and Control Act*^a, hereby approves the annexed *Nuclear Security Regulations* made by the Canadian Nuclear Safety Commission on May 31, 2000.

Enregistrement
DORS/2000-209 Le 31 mai 2000

LOI SUR LA SÛRETÉ ET LA RÉGLEMENTATION
NUCLÉAIRES

Règlement sur la sécurité nucléaire

C.P. 2000-789 Le 31 mai 2000

Sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et en vertu de l'article 44 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil agréee le *Règlement sur la sécurité nucléaire*, ci-après, pris le 31 mai 2000 par la Commission canadienne de sûreté nucléaire.

^a S.C. 1997, c. 9

^a L.C. 1997, ch. 9

Nuclear Security Regulations

Interpretation

[SOR/2006-191, s. 1]

1 The definitions in this section apply in these Regulations.

Act means the *Nuclear Safety and Control Act*. (*Loi*)

Category I nuclear material means a nuclear substance listed in column 1 of Schedule 1 that is in the corresponding form set out in column 2 and the corresponding quantity set out in column 3 of Schedule 1. (*matière nucléaire de catégorie I*)

Category II nuclear material means a nuclear substance listed in column 1 of Schedule 1 that is in the corresponding form set out in column 2 and the corresponding quantity set out in column 4 of Schedule 1. (*matière nucléaire de catégorie II*)

Category III nuclear material means a nuclear substance listed in column 1 of Schedule 1 that is in the corresponding form set out in column 2 and the corresponding quantity set out in column 5 of Schedule 1. (*matière nucléaire de catégorie III*)

design basis threat means the characteristics of a potential adversary in respect of which countermeasures are incorporated into the design and evaluation of a physical protection system. (*menace de référence*)

direct visual surveillance means direct observation by a person who is physically present at the place that is under observation. (*surveillance visuelle directe*)

effective intervention means an intervention that is timely and powerful enough to prevent a person or group of persons, including those equipped with weapons or explosive substances, from committing sabotage or from removing Category I, II or III nuclear material otherwise than in accordance with a licence. (*défense efficace*)

explosive substance includes

- (a) anything intended to be used to make a substance capable of producing an explosion, a detonation or a pyrotechnic effect;
- (b) anything, or any part of any thing, used or intended to be used or adapted to cause, or to aid in causing,

Règlement sur la sécurité nucléaire

Définitions

[DORS/2006-191, art. 1]

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

agent de sécurité nucléaire Personne dont la fonction est d'assurer la sécurité sur un site à sécurité élevée et à qui a été accordée l'autorisation visée au paragraphe 18(2). (*nuclear security officer*)

agresseur potentiel Toute personne — autorisée ou non à avoir accès à une installation nucléaire — qui pourrait commettre l'une ou l'autre des infractions suivantes :

- a) l'enlèvement non autorisé de matières nucléaires de catégorie I, II ou III;
- b) le sabotage. (*potential adversary*)

arme Toute chose pouvant être utilisée pour compromettre la sécurité d'une installation nucléaire ou de substances nucléaires ou toute chose — y compris les armes à feu — conçue, utilisée ou qu'une personne entend utiliser soit pour tuer ou blesser quelqu'un, soit pour le menacer ou l'intimider. (*weapon*)

centrale nucléaire Installation nucléaire composée d'un réacteur à fission, qui a été conçue pour la production commerciale d'électricité. (*nuclear power plant*)

défense efficace Défense d'un lieu effectuée en temps opportun et avec une puissance suffisante pour empêcher une personne ou un groupe de personnes, notamment celles munies d'armes ou de substances explosives, de commettre un sabotage ou d'enlever des matières nucléaires de catégorie I, II ou III autrement qu'en conformité avec un permis. (*effective intervention*)

évaluation de la menace et du risque Évaluation visant à déterminer la qualité du système de protection physique — existant ou proposé — dans un site à sécurité élevée, du point de vue :

- a) de son efficacité à prévenir tout acte intentionnel qui pourrait constituer une menace pour la sécurité du site;
- b) des faiblesses qu'il pourrait comporter et dont on pourrait tirer partie. (*threat and risk assessment*)

an explosion in or with a substance referred to in paragraph (a); and

(c) an incendiary grenade, firebomb, Molotov cocktail or other similar incendiary substance or device and a delaying mechanism or other thing intended for use in connection with such a substance or device. (*substance explosive*)

high-security site means a nuclear power plant or a nuclear facility where Category I or II nuclear material is processed, used or stored. (*site à sécurité élevée*)

inner area means an area inside a protected area that is surrounded by a barrier or structure that meets the requirements of section 13. (*zone intérieure*)

licensee means

(a) in this section and sections 2 to 7.2, a person who is licensed to carry on an activity described in any of paragraphs 26(a), (b), (e) or (f) of the Act in relation to Category I, II or III nuclear material or a nuclear power plant;

(b) in sections 7.3 to 38, a person who is licensed to carry on an activity described in any of paragraphs 26(a), (b), (e) or (f) of the Act in relation to a high-security site; and

(c) in Part 2, a person who is licensed to carry on an activity described in any of paragraphs 26(a), (b) or (e) of the Act in relation to a nuclear facility set out in column 2 of Schedule 2. (*titulaire de permis*)

nuclear power plant means a nuclear facility consisting of any fission-reactor installation that has been constructed to generate electricity on a commercial scale. (*centrale nucléaire*)

nuclear security guard [Repealed, SOR/2006-191, s. 2]

nuclear security officer means a person whose function is to provide security at a high-security site and to whom an authorization referred to in subsection 18(2) has been issued. (*agent de sécurité nucléaire*)

off-site response force means a local, provincial or federal police service whose members are not located at a nuclear facility. (*force d'intervention externe*)

on-site nuclear response force means

(a) a team of nuclear security officers whose members are

force d'intervention [Abrogée, DORS/2006-191, art. 2]

force d'intervention externe Service de police locale, provinciale ou fédérale dont les membres ne sont pas postés dans une installation nucléaire. (*off-site response force*)

force d'intervention nucléaire interne

a) Soit une équipe composée d'agents de sécurité nucléaire dont les membres :

(i) ont été formés au maniement des armes à feu, sont autorisés à porter des armes à feu au Canada et sont qualifiés pour s'en servir,

(ii) sont postés en permanence dans un site à sécurité élevée;

b) soit un service de police locale, provinciale ou fédérale, une unité des Forces canadiennes ou toute autre force :

(i) dont le titulaire de permis a retenu les services par contrat,

(ii) dont les membres ont été formés au maniement des armes à feu, sont autorisés à porter des armes à feu au Canada et sont qualifiés pour s'en servir,

(iii) dont les membres sont postés en permanence dans un site à sécurité élevée. (*on-site nuclear response force*)

garde de sécurité nucléaire [Abrogée, DORS/2006-191, art. 2]

local de surveillance Local de surveillance de la sécurité visé à l'article 15. (*security monitoring room*)

Loi La Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires. (*Act*)

matière nucléaire de catégorie I Substance nucléaire visée à la colonne 1 de l'annexe 1 dont la forme et la quantité correspondent à celles prévues respectivement aux colonnes 2 et 3 de l'annexe 1. (*Category I nuclear material*)

matière nucléaire de catégorie II Substance nucléaire visée à la colonne 1 de l'annexe 1 dont la forme et la quantité correspondent à celles prévues respectivement aux colonnes 2 et 4 de l'annexe 1. (*Category II nuclear material*)

matière nucléaire de catégorie III Substance nucléaire visée à la colonne 1 de l'annexe 1 dont la forme et la

(i) trained in the use of firearms, authorized to carry firearms in Canada and qualified to use them, and

(ii) permanently located at a high-security site; or

(b) a local, provincial or federal police service, a Canadian Forces unit or any other force

(i) under contract to a licensee,

(ii) whose members are trained in the use of firearms, authorized to carry firearms in Canada and qualified to use them, and

(iii) whose members are permanently located at a high-security site. (*force d'intervention nucléaire interne*)

Personnel Security Standard means the document entitled *Chapter 2 – 4 – Personnel Security Standard*, published by the Treasury Board Secretariat and dated June 9, 1994, as amended from time to time. (*Norme sur la sécurité du personnel*)

physical protection measure means an element or a combination of elements in place at a nuclear facility for its protection — or for the protection of nuclear substances at the facility — against potential adversaries. (*mesure de protection physique*)

physical protection system means all of the physical protection measures in place at a nuclear facility. (*système de protection physique*)

physical protection system support person means a person who

(a) carries out the design, implementation, maintenance or repair of a physical protection system at a high-security site or conducts training related to one or more of those activities; and

(b) could have access to prescribed information in carrying out the activities referred to in paragraph (a). (*préposé au système de protection physique*)

potential adversary means any person — whether or not they have authorized access to a nuclear facility — who might attempt

(a) the unauthorized removal of Category I, II or III nuclear material; or

(b) sabotage. (*agresseur potentiel*)

quantité correspondent à celles prévues respectivement aux colonnes 2 et 5 de l'annexe 1. (*Category III nuclear material*)

menace de référence Menace correspondant aux caractéristiques des agresseurs potentiels en fonction desquelles des contre-mesures sont intégrées à la conception et à l'évaluation du système de protection physique. (*design basis threat*)

mesure de protection physique Élément ou combinaison d'éléments en place dans une installation nucléaire et visant à assurer la protection de celle-ci — ou celle des substances nucléaires qui s'y trouvent — contre les agresseurs potentiels. (*physical protection measure*)

Norme sur la sécurité du personnel Le document intitulé *Chapitre 2-4 – Norme sur la sécurité du personnel*, publié par le Secrétariat du Conseil du Trésor et daté du 9 juin 1994, avec ses modifications successives. (*Personnel Security Standard*)

préposé au système de protection physique Personne qui :

a) conçoit, met en service, entretient ou répare le système de protection physique dans un site à sécurité élevée ou qui donne de la formation relativement à l'une ou plusieurs de ces activités;

b) pourrait avoir accès aux renseignements réglementés au cours de ces activités. (*physical protection system support person*)

renseignements réglementés Renseignements visés à l'article 21 du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*. (*prescribed information*)

sabotage Toute action ou omission délibérée, qui est dirigée contre une installation nucléaire ou des substances nucléaires et qui :

a) soit met en danger ou pourrait mettre en danger la santé ou la sécurité de toute personne;

b) soit entraîne ou pourrait entraîner la contamination de l'environnement. (*sabotage*)

sas pour véhicule Structure située sur le périmètre d'une zone protégée qui est fermée sur les côtés et est munie de deux portes mobiles séparées par un espace suffisant pour accueillir un véhicule terrestre devant entrer dans la zone protégée pour des raisons opérationnelles. (*vehicle portal*)

prescribed information means the information prescribed by section 21 of the *General Nuclear Safety and Control Regulations*. (*renseignements réglementés*)

protected area means an area that is surrounded by a barrier that meets the requirements of section 9. (*zone protégée*)

response force [Repealed, SOR/2006-191, s. 2]

sabotage means any deliberate act or omission, directed against a nuclear facility or nuclear substances, that

- (a) endangers or could endanger the health or safety of any person; or
- (b) results or could result in contamination of the environment. (*sabotage*)

security monitoring room means a security monitoring room referred to in section 15. (*local de surveillance*)

threat and risk assessment means an evaluation of the adequacy of an existing or a proposed physical protection system designed to safeguard against

- (a) intentional acts that could pose a threat to the security of a high-security site; and
- (b) the exploitation of weaknesses in the physical protection measures of a high-security site. (*évaluation de la menace et du risque*)

unobstructed area [Repealed, SOR/2006-191, s. 2]

vehicle portal means a structure situated on the perimeter of a protected area that is enclosed on the sides and consists of two movable gates, separated by a space sufficiently large to accommodate land vehicles having an operational requirement to enter the area. (*sas pour véhicule*)

vital area means an area inside a protected area containing equipment, systems, devices or a nuclear substance, whose sabotage could pose an unreasonable risk to the environment or to the health or safety of persons arising from exposure to radiation. (*zone vitale*)

weapon means anything that could be used or is capable of being used to jeopardize the security of a nuclear facility or a nuclear substance or anything, including firearms, that is used, designed to be used or intended for use in causing death or injury to any person or for the purpose of threatening or intimidating any person. (*arme*)

SOR/2006-191, ss. 2, 38; SOR/2010-108, s. 9(F); SOR/2015-67, s. 5.

site à sécurité élevée Centrale nucléaire ou installation nucléaire où des matières nucléaires de catégorie I ou II sont traitées, utilisées ou stockées. (*high-security site*)

substance explosive S'entend notamment :

- a) de toute chose destinée à être utilisée dans la fabrication d'une substance afin de rendre celle-ci capable de causer une explosion, une détonation ou un effet pyrotechnique;
- b) de toute chose ou partie de chose utilisée ou destinée à être utilisée dans une substance visée à l'alinéa a) ou avec une telle substance pour causer ou aider à causer une explosion, ou adaptée de façon à causer ou aider à causer une explosion;
- c) d'une grenade ou bombe incendiaires, d'un cocktail molotov ou de tout autre dispositif ou substance incendiaire similaire, ainsi que d'une minuterie ou de toute autre chose destinée à être utilisée avec l'une de ces substances ou l'un de ces dispositifs. (*explosive substance*)

surveillance visuelle directe Surveillance immédiate d'un lieu exercée par une personne qui y est présente. (*direct visual surveillance*)

système de protection physique Ensemble des mesures de protection physique dans une installation nucléaire. (*physical protection system*)

titulaire de permis Les personnes suivantes :

- a) au présent article et aux articles 2 à 7.2, la personne autorisée par permis à exercer une activité visée à l'un ou l'autre des alinéas 26a), b), e) et f) de la Loi relativement aux matières nucléaires de catégorie I, II ou III, ou à une centrale nucléaire;
- b) aux articles 7.3 à 38, la personne autorisée par permis à exercer une activité visée à l'un ou l'autre des alinéas 26a), b), e) et f) de la Loi relativement à un site à sécurité élevée;
- c) dans la partie 2, la personne autorisée par permis à exercer une activité visée à l'un ou l'autre des alinéas 26a), b) et e) de la Loi relativement à une installation nucléaire visée à la colonne 2 de l'annexe 2. (*licensee*)

zone intérieure Zone située à l'intérieur d'une zone protégée et entourée d'une barrière ou structure conforme à l'article 13. (*inner area*)

zone libre [Abrogée, DORS/2006-191, art. 2]

PART 1

Security of Certain Nuclear Material and Nuclear Facilities

Application

[SOR/2006-191, s. 3]

2 This Part applies in respect of

- (a) Category I, II and III nuclear material; and
- (b) a nuclear power plant.

SOR/2006-191, s. 4.

Licence Applications

Licence in Respect of Category I or II Nuclear Material or a Nuclear Facility

3 An application for a licence in respect of Category I or II nuclear material, other than a licence to transport, and an application for a licence in respect of a nuclear facility referred to in paragraph 2(b) shall contain the following information in addition to the information required by section 3 of the *Nuclear Substances and Radiation Devices Regulations* or sections 3 to 8 of the *Class I Nuclear Facilities Regulations*, as applicable:

- (a) a copy of the arrangements referred to in section 35;
- (b) the site plan referred to in section 16;
- (c) a description of the proposed security equipment, systems and procedures;
- (d) a description of the proposed on-site and off-site communications equipment, systems and procedures;

zone protégée Zone entourée d'une barrière conforme à l'article 9. (*protected area*)

zone vitale Zone située à l'intérieur d'une zone protégée et contenant de l'équipement, des systèmes, des dispositifs ou des substances nucléaires qui, s'ils étaient sabotés, pourraient présenter, pour l'environnement ou la santé ou la sécurité des personnes, un danger inacceptable d'exposition au rayonnement. (*vital area*)

DORS/2006-191, art. 2 et 38; DORS/2010-108, art. 9(F); DORS/2015-67, art. 5.

PARTIE 1

Sécurité de certaines matières et installations nucléaires

Champ d'application

[DORS/2006-191, art. 3]

2 La présente partie s'applique :

- a) aux matières nucléaires des catégories I, II et III;
- b) aux centrales nucléaires.

DORS/2006-191, art. 4.

Demandes de permis

Permis relatif à une matière nucléaire de catégorie I ou II ou à une installation nucléaire

3 La demande de permis visant une matière nucléaire de catégorie I ou II, autre qu'un permis de transport, et la demande de permis relatif à une installation nucléaire visée à l'alinéa 2b) comprennent les renseignements suivants, outre ceux exigés à l'article 3 du *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement* ou, selon le cas, aux articles 3 à 8 du *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I*:

- a) une copie des arrangements visés à l'article 35;
- b) le plan des lieux visé à l'article 16;
- c) une description de l'équipement, des systèmes et des procédures de sécurité proposés;
- d) une description de l'équipement, des systèmes et des procédures de communication proposés pour l'intérieur et l'extérieur des lieux;

(e) a description of the proposed structure and organization of the nuclear security officer service, including the duties, responsibilities and training of nuclear security officers;

(f) the proposed plan and procedures to assess and respond to breaches of security; and

(g) the current threat and risk assessment.

SOR/2006-191, ss. 5, 39.

Licence in Respect of Category III Nuclear Material

4 An application for a licence in respect of Category III nuclear material, other than a licence to transport, shall contain, in addition to the information required by section 3 of the *Nuclear Substances and Radiation Devices Regulations*, a description of the measures to be taken to ensure compliance with subsection 7(3) and sections 7.1 and 7.2.

SOR/2006-191, s. 6.

Licence to Transport Category I, II or III Nuclear Material

5 An application for a licence to transport Category I, II or III nuclear material shall contain, in addition to any other information required by section 7 of the *Packaging and Transport of Nuclear Substances Regulations, 2015*, a written transportation security plan that includes

(a) the name, quantity, radiation level in Gy/h, chemical and physical characteristics and isotopic composition of the nuclear material;

(b) a threat assessment consisting of an evaluation of the nature, likelihood and consequences of acts or events that may place prescribed information or nuclear material at risk;

(c) a description of the conveyance;

(d) the proposed security measures;

(e) the communication arrangements made among the licensee, the operator of the land vehicle transporting the nuclear material, the recipient of the material and any off-site response force along the route;

(f) the arrangements made between the licensee and any off-site response force along the route;

(g) the planned route; and

e) une description de la structure et de l'organisation proposées pour le service de sécurité nucléaire, y compris l'exposé des fonctions, des responsabilités et de la formation des agents de sécurité nucléaire;

f) le plan et les procédures proposés pour évaluer les manquements à la sécurité et y donner suite;

g) l'évaluation de la menace et du risque à jour.

DORS/2006-191, art. 5 et 39.

Permis relatif à une matière nucléaire de catégorie III

4 La demande de permis visant une matière nucléaire de catégorie III, autre qu'un permis de transport, comprend, outre les renseignements exigés à l'article 3 du *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement*, une description des mesures qui seront prises pour assurer le respect du paragraphe 7(3) et des articles 7.1 et 7.2.

DORS/2006-191, art. 6.

Permis de transport des matières nucléaires de catégorie I, II ou III

5 La demande de licence ou de permis pour transporter une matière nucléaire de catégorie I, II ou III comprend, outre les renseignements exigés à l'article 7 du *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires (2015)*, un plan de sécurité écrit comportant ce qui suit :

a) le nom, la quantité, l'intensité de rayonnement en Gy/h, les propriétés chimiques et physiques ainsi que la composition isotopique de la matière nucléaire;

b) une évaluation de la menace, à savoir la nature, la possibilité et les conséquences des actes ou des événements qui peuvent compromettre la sécurité des renseignements réglementés ou des matières nucléaires;

c) une description du moyen de transport;

d) les mesures de sécurité proposées;

e) les arrangements que le titulaire de permis, le conducteur du véhicule terrestre transportant la matière nucléaire, le destinataire de la matière et toute force d'intervention externe prendront pour communiquer le long de l'itinéraire;

f) les arrangements pris entre le titulaire de permis et toute force d'intervention externe le long de l'itinéraire;

(h) the alternate route to be used in case of an emergency.

SOR/2006-191, s. 7; SOR/2015-145, s. 47.

Exemption From Licence Requirement

6 (1) A person may, without a licence to carry on that activity, transport Category I, II or III nuclear material within an area in which the material is required by section 7 to be processed, used or stored.

(2) For greater certainty, the exemption established in subsection (1) relates only to the activity specified in that subsection and does not derogate from the licence requirement imposed by section 26 of the Act in relation to other activities.

General Obligations Relating to Category I, II or III Nuclear Material

[SOR/2006-191, s. 8]

Areas for Processing, Use and Storage of Category I, II or III Nuclear Material

7 (1) Every licensee shall process, use and store Category I nuclear material in an inner area.

(2) Every licensee shall process, use and store Category II nuclear material in a protected area.

(3) Every licensee shall process, use and store Category III nuclear material in

(a) a protected area;

(b) an area that is under the direct visual surveillance of the licensee; or

(c) an area to which access is controlled by the licensee and that is designed and constructed to prevent persons from gaining unauthorized access to the Category III nuclear material by using hand-held tools.

SOR/2006-191, s. 9.

g) l'itinéraire prévu;

h) l'itinéraire de rechange à utiliser en cas d'urgence.

DORS/2006-191, art. 7; DORS/2015-145, art. 47.

Exemption de permis

6 (1) Une personne peut, sans y être autorisée par permis, transporter une matière nucléaire de catégorie I, II ou III dans une zone où doit s'effectuer le traitement, l'utilisation ou le stockage de cette matière selon l'article 7.

(2) Il est entendu que l'exemption prévue au paragraphe (1) ne vise que l'activité qui y est spécifiée et n'écarte pas l'obligation, prévue à l'article 26 de la Loi, d'obtenir un permis pour exercer d'autres activités.

Obligations générales relatives aux matières nucléaires de catégorie I, II ou III

[DORS/2006-191, art. 8]

Zones de traitement, d'utilisation et de stockage des matières nucléaires de catégorie I, II ou III

7 (1) Le titulaire de permis traite, utilise et stocke toute matière nucléaire de catégorie I dans une zone intérieure.

(2) Le titulaire de permis traite, utilise et stocke toute matière nucléaire de catégorie II dans une zone protégée.

(3) Le titulaire de permis traite, utilise et stocke toute matière nucléaire de catégorie III dans l'un des endroits suivants :

a) une zone protégée;

b) une zone qui est sous sa surveillance visuelle directe;

c) une zone dont il contrôle l'accès et qui est conçue et construite de façon à empêcher toute personne munie d'outils manuels d'accéder à cette matière sans y être autorisée.

DORS/2006-191, art. 9.

Requirements Concerning Category III Nuclear Material

7.1 (1) Subject to subsection (2), if a licensee processes, uses or stores Category III nuclear material in an area referred to in paragraph 7(3)(c), the licensee shall ensure that the area is equipped with devices that

- (a)** detect any intrusion into it;
- (b)** detect any unauthorized removal of Category III nuclear material;
- (c)** detect any tampering that may cause any of the devices to malfunction or cease to function; and
- (d)** when an event referred to in paragraph (a), (b) or (c) is detected, set off a continuous alarm signal that is both audible and visible to a person in the service of the licensee or of an alarm monitoring service under contract to the licensee.

(2) A licensee need not comply with subsection (1) if it takes physical protection measures in respect of the area that provide the same level of protection as the devices referred to in that subsection.

SOR/2006-191, s. 10.

Arrangements with Off-site Response Force

7.2 (1) Every licensee shall make or cause to be made written arrangements with an off-site response force that is capable of making an effective intervention at an area where Category III nuclear material is processed, used or stored.

(2) The arrangements shall include provisions for

- (a)** annual familiarization visits by members of the off-site response force to the area where the Category III nuclear material is processed, used or stored; and
- (b)** the joint development of a contingency plan by the licensee and the off-site response force to facilitate the force making an effective intervention.

(3) If a licensee does not have alarm monitoring capability, the alarm monitoring service under contract to the licensee shall notify the licensee and the off-site response force, immediately on receipt of an alarm signal from the area where the Category III nuclear material is processed, used or stored.

SOR/2006-191, s. 10.

Exigences visant la sécurité des matières nucléaires de catégorie III

7.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le titulaire de permis qui traite, utilise ou stocke des matières nucléaires de catégorie III dans une zone visée à l'alinéa 7(3)c), veille à ce que cette zone soit munie de dispositifs qui :

- a)** détectent toute entrée non autorisée;
- b)** détectent la sortie non autorisée d'une matière de catégorie III;
- c)** détectent toute tentative d'altération pouvant nuire au fonctionnement des dispositifs ou les rendre inopérants;
- d)** lors de la détection d'un acte visé aux alinéas a), b) ou c), déclenchent un signal d'alarme continu pouvant être entendu et vu par une personne au service du titulaire de permis ou du service de surveillance d'alarme lié par contrat avec le titulaire de permis.

(2) Au lieu de se conformer au paragraphe (1), le titulaire de permis peut prendre, à l'égard de la zone, des mesures de protection physique qui offrent le même niveau de protection que les dispositifs visés à ce paragraphe.

DORS/2006-191, art. 10.

Arrangements avec une force d'intervention externe

7.2 (1) Le titulaire de permis prend ou fait prendre par écrit des arrangements avec une force d'intervention externe capable de fournir une défense efficace dans toute zone où sont traitées, utilisées ou stockées des matières nucléaires de catégorie III.

(2) Les arrangements prévoient notamment :

- a)** la visite annuelle de la zone en cause par les membres de la force d'intervention externe afin qu'ils se familiarisent avec celle-ci;
- b)** l'élaboration, par le titulaire de permis et la force d'intervention externe, d'un plan d'urgence conjoint visant à faciliter la défense efficace par cette force.

(3) Dans le cas où il n'y a pas de capacité de surveillance d'alarme, le service de surveillance d'alarme lié par contrat avec le titulaire de permis avise sans délai celui-ci ainsi que la force d'intervention externe de la réception d'un signal d'alarme en provenance de l'installation nucléaire ou de la zone.

DORS/2006-191, art. 10.

Requirements for High-security Sites

General Obligations

Application

7.3 Sections 7.4 to 38 apply in respect of high-security sites.

SOR/2006-191, s. 10.

Design Basis Threat Analysis

7.4 (1) The Commission shall establish a design basis threat analysis and update it as necessary to incorporate changes to the design basis threat.

(2) The Commission shall provide the current design basis threat analysis to every licensee, who shall take that analysis into account in the design of their physical protection system and make modifications to that system as necessary.

SOR/2006-191, s. 10.

Facility-specific Threat and Risk Assessment

7.5 (1) Every licensee shall conduct, at least once every 12 months, a threat and risk assessment specific to a facility where it carries on licensed activities in order to determine the adequacy of its physical protection system.

(2) Every licensee shall make modifications to its physical protection system, as necessary, to counter any credible threat identified as a result of the threat and risk assessment.

(3) Every licensee shall keep a written record of each threat and risk assessment that it conducts.

(4) Every licensee shall provide a copy of the written record, together with a statement of actions taken as a result of the threat and risk assessment, to the Commission within 60 days after completion of the assessment.

SOR/2006-191, s. 10.

Location of Nuclear Power Plants

8 Every nuclear power plant shall be located within a protected area.

SOR/2006-191, s. 10.

Exigences visant les sites à sécurité élevée

Obligations générales

Champ d'application

7.3 Les articles 7.4 à 38 s'appliquent aux sites à sécurité élevée.

DORS/2006-191, art. 10.

Analyse de la menace de référence

7.4 (1) La Commission effectue une analyse de la menace de référence et la met à jour au besoin.

(2) La Commission fournit l'analyse à jour au titulaire de permis; celui-ci en tient compte pour concevoir son système de protection physique et le modifier au besoin.

DORS/2006-191, art. 10.

Évaluation de la menace et du risque propre à l'installation

7.5 (1) Le titulaire de permis effectue au moins une fois tous les douze mois une évaluation de la menace et du risque propre à l'installation où il exerce les activités autorisées pour vérifier si son système de protection physique est adéquat.

(2) Le titulaire de permis modifie au besoin son système de protection physique pour contrer toute menace crédible cernée par suite de l'évaluation de la menace et du risque.

(3) Le titulaire de permis tient un document écrit de chaque évaluation de la menace et du risque qu'il effectue.

(4) Le titulaire de permis fournit à la Commission une copie du document écrit ainsi qu'un énoncé des mesures qu'il a prises en conséquence de l'évaluation de la menace et du risque, dans les soixante jours suivant la date où l'évaluation est achevée.

DORS/2006-191, art. 10.

Emplacement des centrales nucléaires

8 Toute centrale nucléaire doit être située dans une zone protégée.

DORS/2006-191, art. 10.

Requirements Concerning Protected, Inner and Vital Areas

[SOR/2010-108, s. 10(F)]

Barrier Enclosing Protected Area

9 (1) Every protected area shall be enclosed by a barrier that is located at its perimeter.

(2) Subject to subsection (3), the barrier shall be designed and constructed to inhibit any unauthorized entry into the protected area and must be one or a combination of the following structures:

(a) a fence at least 2.4 m in height constructed of wire chain links made of wire not smaller than gauge number 11, having openings whose sides do not exceed 6 cm in length, and topped with at least three strands of barbed wire or barbed tape installed parallel to the fence on brackets angled outward;

(b) a wall at least 2.4 m in height, including any wall that forms part of a building, constructed of steel, wood, concrete, masonry or other substantial material or composites of such materials and, if it does not form part of a building, topped with at least three strands of barbed wire or barbed tape installed parallel to the wall on brackets angled outward; or

(c) a structure that provides the same level of protection as those referred to in paragraphs (a) and (b).

(3) For facilities in respect of which a construction licence is issued after the day on which section 9.1 of these Regulations comes into force, the barrier must be designed and constructed to inhibit unauthorized entry into the protected area and must consist of

(a) the following elements, namely,

(i) an exterior fence extending at least 3 m above grade but otherwise constructed to the specifications set out in paragraph (2)(a),

(ii) an interior fence extending at least 2.4 m above grade but otherwise constructed to the specifications set out in paragraph (2)(a), and

(iii) a separation of not less than 5 m between the two fences that is free of obstructions, other than guard posts, vehicle portals and intrusion detection and assessment devices; or

Exigences visant les zones protégées, intérieures et vitales

[DORS/2010-108, art. 10(F)]

Barrière entourant la zone protégée

9 (1) Une barrière est aménagée le long du périmètre de chaque zone protégée.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la barrière est conçue et construite de façon à empêcher toute entrée non autorisée dans la zone protégée et se compose de l'une ou plusieurs des structures suivantes :

a) une clôture d'une hauteur d'au moins 2,4 m à mailles losangées dont les côtés ont au plus 6 cm de longueur et dont le diamètre du fil correspond au moins au numéro de jauge 11, qui est coiffée d'au moins trois fils ou rubans de barbelés montés parallèlement à la clôture sur des consoles à un angle qui ouvre vers l'extérieur;

b) un mur d'une hauteur d'au moins 2,4 m, y compris tout mur faisant partie d'un bâtiment, fait en acier, bois, béton, maçonnerie ou autres matériaux solides, ou d'une combinaison de ces matériaux, et qui, aux endroits où il ne fait pas partie d'un bâtiment, est coiffé d'au moins trois fils ou rubans de barbelés montés parallèlement au mur sur des consoles à un angle qui ouvre vers l'extérieur;

c) une structure qui offre un niveau de protection équivalent à celles mentionnées aux alinéas a) et b).

(3) Dans toute installation pour laquelle un permis de construction est délivré après la date d'entrée en vigueur de l'article 9.1, la barrière est conçue et construite de façon à empêcher toute entrée non autorisée dans la zone protégée et est composée :

a) soit des éléments suivants :

(i) une clôture extérieure s'élevant à au moins 3 m au-dessus du sol et qui est par ailleurs conforme aux exigences de l'alinéa (2)a),

(ii) une clôture intérieure d'une hauteur d'au moins 2,4 m au-dessus du sol et qui est par ailleurs conforme aux exigences de l'alinéa (2)a),

(iii) un espace qui est d'au moins 5 m entre les deux clôtures et qui est libre de tout obstacle, abstraction faite des postes de garde, des sas pour véhicule et des dispositifs de détection et d'évaluation des entrées non autorisées;

(b) a structure, whether or not combined with other physical protection measures, that provides the same level of protection as the structures referred to in paragraph (a).

(4) Despite subsection (3), permanent security facilities such as guard posts and vehicle portals may join with the exterior and interior fences provided that a continuous barrier is maintained.

(5) The interior fence referred to in subparagraph (3)(a)(ii) is considered to be the perimeter of the protected area.

(6) Each gate, door, window or other means of entry or exit in the barrier shall be constructed so that it can be closed and locked.

(7) Those means of entry or exit shall be kept closed and locked except when persons or land vehicles are entering or exiting the protected area under the direct visual surveillance of a nuclear security officer.

SOR/2006-191, s. 11; SOR/2010-108, s. 11(F).

Entry of Land Vehicles into Protected Area

9.1 (1) Every licensee shall ensure that vehicle portals are used for the entry and exit of land vehicles into and from a protected area.

(2) The gates of a vehicle portal shall not be open at the same time, except if required in the event of an emergency.

(3) No licensee shall permit a land vehicle to enter a protected area unless there is an operational requirement for it to be there.

(4) Every licensee shall implement physical protection measures necessary to reduce the risk of forced land vehicle penetration of a protected area.

SOR/2006-191, s. 12.

Unobstructed Area Surrounding Protected Area

10 (1) Every protected area shall be surrounded by an unobstructed area located on both sides of the barrier described in section 9 that extends at least 5 m away from every point of the barrier.

(2) The unobstructed area shall be

b) soit d'une structure — combinée ou non à d'autres mesures de protection physique — qui assure le même niveau de protection que les éléments visés à l'alinéa a).

(4) Malgré le paragraphe (3), les installations de sécurité permanentes, tels les postes de garde et les sas pour véhicule, peuvent être jointes aux clôtures extérieure et intérieure pourvu qu'une barrière continue soit maintenue.

(5) La clôture intérieure visée au sous-alinéa (3)a)(ii) est considérée comme constituant le périmètre de la zone protégée.

(6) Chaque grille, porte, fenêtre ou autre moyen d'entrée ou de sortie aménagé dans la barrière est construit de façon à pouvoir être fermé et verrouillé.

(7) Tout moyen d'entrée ou de sortie demeure fermé et verrouillé sauf lorsqu'une personne ou un véhicule terrestre entre dans la zone protégée ou la quitte sous la surveillance visuelle directe d'un agent de sécurité nucléaire.

DORS/2006-191, art. 11; DORS/2010-108, art. 11(F).

Entrée des véhicules terrestres dans la zone protégée

9.1 (1) Le titulaire de permis veille à ce qu'un sas pour véhicule soit utilisé pour l'entrée et la sortie des véhicules terrestres dans la zone protégée.

(2) Les portes dont est muni le sas pour véhicule ne doivent pas être ouvertes en même temps, sauf, si cela est nécessaire, en cas d'urgence.

(3) Il est interdit au titulaire de permis de laisser entrer un véhicule terrestre dans la zone protégée, sauf pour des raisons opérationnelles.

(4) Le titulaire de permis applique les mesures de protection physique nécessaires pour réduire le risque de pénétration par effraction de véhicules terrestres dans la zone protégée.

DORS/2006-191, art. 12.

Zone libre entourant la zone protégée

10 (1) Chaque zone protégée est entourée d'une zone libre qui s'étend des deux côtés de la barrière visée à l'article 9 sur une distance d'au moins 5 m à partir de tout point de la barrière.

(2) La zone libre est :

(a) free of any structure, equipment or other obstruction that could be used to penetrate or surmount the barrier or to restrict observation of the unobstructed area; and

(b) continuously and uniformly illuminated at an intensity sufficient to permit clear observation of any person within the unobstructed area.

(3) Paragraph (2)(a) does not apply to structures in place on the day on which section 9.1 of these Regulations comes into force provided that appropriate physical protection measures are taken to maintain the integrity of the barrier described in section 9.

SOR/2006-191, ss. 13, 40(F); SOR/2010-108, s. 12(E).

Protected Area Intrusion Detection

11 Every protected area shall be

(a) equipped with devices that

(i) employ two independent systems that detect intrusion into the protected area,

(ii) detect any tampering that may cause any of the devices referred to in subparagraph (i) or (iv) to malfunction or cease to function,

(iii) when an event referred to in subparagraph (i) or (ii) is detected, set off a continuous alarm signal that is both audible and visible in a security monitoring room and that can be stopped only by a nuclear security officer, and

(iv) facilitate an immediate assessment of the cause of the alarm; or

(b) kept under the direct visual surveillance of a nuclear security officer who is equipped with a device that can set off a continuous alarm signal that

(i) is both audible and visible in a security monitoring room, and

(ii) can be stopped only by a nuclear security officer from the security monitoring room.

SOR/2006-191, ss. 14, 39.

Location of Inner Area

12 Every inner area shall be located within a protected area.

a) dégagée de toute structure, équipement ou autre obstacle qu'on pourrait utiliser pour traverser ou surmonter la barrière ou restreindre l'observation de la zone libre;

b) éclairée continuellement et uniformément à une intensité suffisante pour permettre de voir clairement toute personne se trouvant dans la zone libre.

(3) L'alinéa (2)a) ne s'applique pas aux structures qui sont en place à la date d'entrée en vigueur de l'article 9.1 si des mesures de protection physique appropriées sont prises pour maintenir l'intégrité de la barrière.

DORS/2006-191, art. 13 et 40(F); DORS/2010-108, art. 12(A).

Détection des entrées non autorisées dans une zone protégée

11 Chaque zone protégée :

a) soit est munie de dispositifs qui :

(i) utilisent deux systèmes indépendants qui détectent l'entrée non autorisée dans celle-ci,

(ii) détectent toute tentative d'altération pouvant nuire au fonctionnement des dispositifs visés aux sous-alinéas (i) ou (iv) ou les rendre inopérants,

(iii) lors de la détection d'un acte visé aux sous-alinéas (i) ou (ii), déclenchent un signal d'alarme sonore et visuel continu dans le local de surveillance, lequel signal peut être interrompu seulement par un agent de sécurité nucléaire,

(iv) facilitent l'évaluation immédiate de la cause de l'alarme;

b) soit demeure sous la surveillance visuelle directe d'un agent de sécurité nucléaire qui est muni d'un dispositif capable de déclencher un signal d'alarme continu pouvant être :

(i) vu et entendu dans le local de surveillance,

(ii) interrompu seulement par un agent de sécurité nucléaire à partir du local de surveillance.

DORS/2006-191, art. 14 et 39.

Emplacement de la zone intérieure

12 Chaque zone intérieure est située à l'intérieur d'une zone protégée.

Structure or Barrier Enclosing Inner Area

[SOR/2006-191, s. 40(F)]

13 (1) Every inner area shall be totally enclosed by a structure or barrier that is designed and constructed to prevent, alone or in combination with other structures or barriers, persons from completing both of the following actions before an on-site nuclear response force can make an effective intervention:

(a) gaining unauthorized access to Category I nuclear material by using hand-held tools, weapons or explosive substances; and

(b) removing the nuclear material from the inner area.

(2) The structure or barrier that encloses an inner area shall be located at least 5 m away from every point of the barrier that encloses the protected area.

(3) Each gate, door, window or other means of entry or exit in the structure or barrier that encloses an inner area shall be kept closed and locked with a device that, from outside the structure or barrier, can only be unlocked by two persons authorized under section 18, using two different keys or combinations at the same time.

(4) No person authorized to enter an inner area under section 18 shall enter that area unless at least one other person authorized to enter the area enters and remains in the area at the same time.

(5) No licensee shall permit a land vehicle to enter an inner area except when there is an operational requirement for it to be there.

SOR/2006-191, s. 15.

Inner Area Intrusion Detection

14 Every inner area shall be

(a) equipped with devices that

(i) employ two independent systems that detect intrusion into, and unauthorized movement within and out of, the inner area,

(ii) detect any tampering that may cause any of the devices referred to in subparagraph (i) or (iv) to malfunction or cease to function,

Structure ou barrière entourant la zone intérieure

[DORS/2006-191, art. 40(F)]

13 (1) Chaque zone intérieure est entièrement entourée d'une structure ou d'une barrière qui est conçue et construite de façon à empêcher, seule ou avec d'autres structures ou barrières, l'accomplissement des actes ci-après avant qu'une force d'intervention nucléaire interne puisse assurer une défense efficace :

a) l'accès non autorisé à des matières nucléaires de catégorie I à l'aide d'outils portatifs, d'armes ou de substances explosives;

b) l'enlèvement de la matière nucléaire de la zone intérieure.

(2) La structure ou la barrière entourant la zone intérieure est située à une distance d'au moins 5 m à partir de tout point de la barrière entourant la zone protégée.

(3) Chaque grille, porte, fenêtre ou autre moyen d'entrée ou de sortie aménagé dans la structure ou la barrière entourant la zone intérieure demeure fermé et verrouillé à l'aide d'un dispositif qui, de l'extérieur de la structure ou de la barrière, ne peut être déverrouillé que par deux personnes, autorisées conformément à l'article 18, utilisant chacune une clé ou combinaison différente en même temps.

(4) La personne autorisée à entrer dans la zone intérieure conformément à l'article 18 ne peut y entrer que si au moins une autre personne, munie de la même autorisation, entre et demeure dans cette zone en même temps qu'elle.

(5) Il est interdit au titulaire de permis de laisser entrer un véhicule terrestre dans la zone intérieure, sauf pour des raisons opérationnelles.

DORS/2006-191, art. 15.

Détection des entrées non autorisées dans une zone intérieure

14 Chaque zone intérieure :

a) soit est munie de dispositifs qui :

(i) utilisent deux systèmes indépendants qui détectent l'entrée non autorisée dans celle-ci, tout déplacement non autorisé à l'intérieur de celle-ci et toute sortie non autorisée de celle-ci,

(iii) when an event referred to in subparagraph (i) or (ii) is detected, set off two independent continuous alarm signals each of which is both audible and visible, one in the security monitoring room that can be stopped only from that room by a nuclear security officer, and the other in at least one other attended place outside the inner area that can be stopped only from that place by a person who is authorized to enter the inner area under section 18, and

(iv) facilitate an immediate assessment of the cause of an alarm; or

(b) kept under the direct visual surveillance of a nuclear security officer who is equipped with a device that can set off a continuous alarm signal that

(i) is both audible and visible in a security monitoring room and in at least one other attended place outside the inner area, and

(ii) can be stopped only by a nuclear security officer from the security monitoring room or by a person who is authorized to enter the inner area in accordance with section 18 from another attended place outside the inner area.

SOR/2006-191, ss. 16, 39.

Vital Areas

14.1 Every licensee shall identify all vital areas and implement physical protection measures — including access control and measures designed to delay unauthorized access — taking into account the design basis threat and any other credible threat identified by a threat and risk assessment.

SOR/2006-191, s. 17.

Security Monitoring Room

15 (1) Every licensee shall monitor from a security monitoring room, access to which is controlled by the licensee, the following:

(a) the protected area devices referred to in subparagraphs 11(a)(i) to (iv);

(b) the inner area devices referred to in subparagraphs 14(a)(i) to (iv); and

(ii) détectent toute tentative d'altération pouvant nuire au fonctionnement des dispositifs visés aux sous-alinéas (i) ou (iv) ou les rendre inopérants,

(iii) lors de la détection d'un acte visé au sous-alinéa (i) ou (ii), déclenchent deux signaux d'alarme sonores et visuels continus et indépendants : un dans le local de surveillance, qui ne peut être interrompu qu'à partir de ce local par un agent de sécurité nucléaire, et l'autre dans au moins un autre endroit occupé à l'extérieur de la zone intérieure, qui ne peut être interrompu qu'à partir de cet endroit par une personne autorisée à entrer dans la zone intérieure conformément à l'article 18,

(iv) facilitent l'évaluation immédiate de la cause d'une alarme;

b) soit demeure sous la surveillance visuelle directe d'un agent de sécurité nucléaire qui est muni d'un dispositif capable de déclencher un signal d'alarme continu qui peut être :

(i) vu et entendu dans le local de surveillance et dans au moins un autre endroit occupé à l'extérieur de la zone intérieure,

(ii) interrompu seulement par un agent de sécurité nucléaire à partir du local de surveillance ou par une personne autorisée à entrer dans la zone intérieure conformément à l'article 18 à partir d'un autre endroit occupé à l'extérieur de cette zone.

DORS/2006-191, art. 16 et 39.

Zones vitales

14.1 Le titulaire de permis identifie toutes les zones vitales et applique les mesures de protection physique — y compris un contrôle de l'accès et des mesures visant à retarder l'accès non autorisé — en tenant compte de la menace de référence et de toute autre menace crédible cernée par suite de l'évaluation de la menace et du risque.

DORS/2006-191, art. 17.

Local de surveillance

15 (1) Le titulaire de permis surveille, à partir d'un local de surveillance dont il contrôle l'accès :

a) les dispositifs de la zone protégée visés aux sous-alinéas 11a)(i) à (iv);

b) les dispositifs de la zone intérieure visés aux sous-alinéas 14a)(i) à (iv);

(c) those physical protection measures, implemented in accordance with section 14.1, that consist of devices that

- (i)** detect intrusion,
- (ii)** detect any tampering that may cause a device referred to in subparagraph (i) or (iv) to malfunction or cease to function,
- (iii)** set off an alarm when an event referred to in subparagraph (i) or (ii) is detected, and
- (iv)** facilitate the immediate assessment of the cause of the alarm.

(2) The security monitoring room shall be

- (a)** located outside any inner area;
- (b)** designed, constructed and situated so as to reduce vulnerability to damage and to resist forced entry by the use of hand-held tools, weapons, explosive substances or land vehicles until the on-site nuclear response force can make an effective intervention;
- (c)** equipped with
 - (i)** a two-way radio that can be used to communicate with both the on-site nuclear response force and the off-site response force,
 - (ii)** a device that can be used at any time to alert the off-site response force,
 - (iii)** a telephone, and
 - (iv)** equipment that permits direct communication with each nuclear security officer who is stationed outside the security monitoring room;
- (d)** located and equipped so as to enable a nuclear security officer inside the security monitoring room to receive and acknowledge the audible and visible alarm signals referred to in subparagraph 11(a)(iii), paragraph 11(b), subparagraph 14(a)(iii) and paragraph 14(b); and
- (e)** attended at all times by at least one nuclear security officer.

(3) A licensee shall monitor the alarm devices referred to in subparagraphs (1)(c)(iii), 11(a)(iii) and 14(a)(iii) using a primary alarm monitoring system and a backup system. The backup system shall maintain the operation of the

c) celles des mesures de protection physique appliquées conformément à l'article 14.1 qui consistent en des dispositifs qui :

- (i)** détectent toute entrée non autorisée,
- (ii)** détectent toute tentative d'altération pouvant nuire au fonctionnement des dispositifs visés aux sous-alinéas (i) ou (iv) ou les rendre inopérants,
- (iii)** déclenchent une alarme en cas de détection d'un acte visé aux sous-alinéas (i) ou (ii),
- (iv)** facilitent l'évaluation immédiate de la cause de l'alarme.

(2) Le local de surveillance est :

- a)** situé à l'extérieur de toute zone intérieure;
- b)** conçu, construit et situé de façon à réduire sa vulnérabilité aux dommages et à résister à toute entrée par effraction à l'aide d'outils portatifs, d'armes, de substances explosives ou de véhicules terrestres jusqu'à ce que la force d'intervention nucléaire interne puisse assurer une défense efficace;
- c)** muni :
 - (i)** d'un poste émetteur-récepteur pouvant servir à contacter la force d'intervention nucléaire interne et la force d'intervention externe,
 - (ii)** d'un dispositif d'alarme pouvant servir en tout temps à alerter la force d'intervention externe,
 - (iii)** d'un téléphone,
 - (iv)** d'équipement permettant de communiquer directement avec chaque agent de sécurité nucléaire qui est posté à l'extérieur du local de surveillance;
- d)** situé et équipé de sorte qu'un agent de sécurité nucléaire se trouvant à l'intérieur du local de surveillance puisse recevoir et reconnaître les signaux d'alarme sonores et visuels visés au sous-alinéa 11a)(iii), à l'alinéa 11b), au sous-alinéa 14a)(iii) et à l'alinéa 14b);
- e)** occupé en tout temps par au moins un agent de sécurité nucléaire.

(3) Le titulaire de permis surveille les dispositifs d'alarme visés par les sous-alinéas (1)c)(iii), 11a)(iii) et 14a)(iii) à l'aide d'un système d'alarme principal et d'un système d'appoint, ce dernier assurant le maintien de la fonction de surveillance — notamment des systèmes informatiques essentiels — en cas de panne de

alarm monitoring function, including key computer systems, in the event of a failure of equipment essential to the functioning of the primary system.

SOR/2006-191, ss. 18, 39.

Uninterrupted Power Supply

15.1 A physical protection system shall include a physical protection measure that, in the event of the loss of power, maintains an uninterrupted power supply for a period sufficient to allow for an alternate continuous power supply to be implemented for

(a) all devices required by this Part related to intrusion detection and the immediate assessment of the cause of an alarm, other than lighting as required by paragraph 10(2)(b); and

(b) the devices referred to in paragraph 15(2)(c).

SOR/2006-191, s. 19; SOR/2010-108, s. 13(F).

Key Control

15.2 (1) Every licensee shall maintain records of all devices, including keys and locks, whether electronic or manual, used to control access to protected, inner or vital areas or to Category I, II or III nuclear material.

(2) The records shall list all devices and their combinations, if any, that have been issued, the date of issue and the individuals to whom they were issued.

(3) If there are reasonable grounds to believe that any device or combination is defective or has been lost, stolen or unlawfully transferred or has otherwise become insecure, as the case may be, the licensee shall immediately take all measures necessary to restore the integrity of the device or combination believed to be affected.

(4) A licensee shall not issue a device or combination controlling access to a protected, inner or vital area or to Category I, II or III nuclear material to any person unless an authorization referred to in subsection 17(1) or 18(1), (2) or (3), as the case may be, has been issued to them and they are required to access that area in the performance of their duties.

SOR/2006-191, s. 19.

l'équipement essentiel au fonctionnement du système principal.

DORS/2006-191, art. 18 et 39.

Alimentation électrique sans interruption

15.1 Le système de protection physique comprend une mesure de protection physique qui, en cas de panne de courant, fournit une alimentation électrique sans interruption pour tous les dispositifs ci-après, et ce, assez longtemps pour qu'une source continue d'alimentation électrique secondaire puisse entrer en fonction :

a) les dispositifs de détection d'entrée non autorisée et d'évaluation immédiate de la cause d'une alarme exigés dans la présente partie, à l'exception de l'éclairage visé à l'alinéa 10(2)b);

b) les dispositifs visés à l'alinéa 15(2)c).

DORS/2006-191, art. 19; DORS/2010-108, art. 13(F).

Contrôle des clés

15.2 (1) Le titulaire de permis tient un document sur les dispositifs manuels et électroniques, notamment les clés et serrures, utilisés pour contrôler l'accès aux zones protégée, intérieure et vitales ainsi qu'aux matières nucléaires de catégorie I, II ou III.

(2) Le document fait état de tous les dispositifs et de leurs combinaisons, le cas échéant, qui ont été remis, de la date à laquelle ils l'ont été et du nom des personnes à qui ils l'ont été.

(3) S'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un dispositif ou une combinaison est défectueux ou a été perdu, volé, illégalement transféré ou communiqué ou alors n'est plus sûr, selon le cas, le titulaire de permis prend sans tarder les mesures nécessaires pour rétablir l'intégrité du dispositif ou de la combinaison en cause.

(4) Le titulaire de permis ne remet de dispositif — ou combinaison — permettant de contrôler l'accès aux zones protégée, intérieure et vitales ainsi qu'aux matières nucléaires de catégorie I, II ou III qu'aux personnes qui se sont vu délivrer une autorisation visée au paragraphe 17(1), ou aux paragraphes 18(1), (2) ou (3), selon le cas, et qui doivent y accéder dans l'exercice de leurs fonctions.

DORS/2006-191, art. 19.

Site Plan

16 Every licensee shall maintain a site plan that indicates the location and includes a description of the following, if applicable:

- (a) the perimeter of the lands on which a high-security site is located;
- (b) the barrier enclosing every protected area;
- (c) the protected areas;
- (d) the unobstructed areas that meet the requirements set out in section 10;
- (e) the structure or barrier enclosing every inner area;
- (f) the inner areas; and
- (g) the vital areas.

SOR/2006-191, ss. 20, 40(F).

Entry Into Protected And Inner Areas

Entry into Protected Area

17 (1) No person shall enter a protected area without physical proof of the recorded authorization of the licensee.

(1.1) In this section, *site access security clearance* means a clearance granted by a licensee to a person based on a security assessment for site access security clearances referred to in the Personnel Security Standard or on an equivalent security assessment.

(1.2) A site access security clearance is valid for five years.

(2) Subject to subsection (3), a licensee shall, before issuing an authorization to enter a protected area to a person, prepare an identification report that contains the following information and documents:

- (a) the person's name and date and place of birth;
- (b) documentary proof of the person's lawful presence in Canada;
- (c) the address of the person's principal residence;

Plan des lieux

16 Le titulaire de permis conserve un plan des lieux qui indique, le cas échéant, l'emplacement des éléments ci-après et qui comprend une description de ceux-ci :

- a) le périmètre des terrains où le site à sécurité élevée est situé;
- b) la barrière entourant chaque zone protégée;
- c) les zones protégées;
- d) les zones libres conformes aux exigences de l'article 10;
- e) la structure ou la barrière entourant chaque zone intérieure;
- f) les zones intérieures;
- g) les zones vitales.

DORS/2006-191, art. 20 et 40(F).

Entrée dans les zones protégées et les zones intérieures

Entrée dans une zone protégée

17 (1) Il est interdit d'entrer dans une zone protégée sans avoir en sa possession une preuve matérielle de l'obtention de l'autorisation consignée du titulaire de permis.

(1.1) Au présent article, *cote de sécurité donnant accès au site* s'entend de la cote accordée par le titulaire de permis à une personne sur la foi de l'évaluation de sécurité pour les cotes de sécurité donnant accès aux sites visée dans la Norme sur la sécurité du personnel ou d'une évaluation de sécurité équivalente.

(1.2) La période de validité de la cote de sécurité donnant accès au site est de cinq ans.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), avant de délivrer à une personne l'autorisation d'entrer dans la zone protégée, le titulaire de permis rédige un rapport d'identification de celle-ci qui comprend les renseignements et documents suivants :

- a) ses nom, date et lieu de naissance;
- b) une preuve documentaire établissant la légalité de sa présence au Canada;
- c) l'adresse de sa résidence principale;

(d) a photograph depicting a frontal view of the person's face;

(e) the person's occupation; and

(f) a copy of the site access security clearance for that person.

(3) A licensee may issue an authorization to enter a protected area to a person without preparing an identification report if

(a) the person provides the licensee with documentary proof of the person's name and address; and

(b) the authorization is issued subject to the condition that the person must be escorted within the protected area at all times by a person who has the recorded authorization of the licensee to enter that area and for whom the licensee has prepared an identification report.

(4) No licensee shall permit a person who has an authorization issued under subsection (3) to enter or remain in the protected area unless the person is escorted at all times by a person who has the recorded authorization of the licensee to enter that area and for whom the licensee has prepared an identification report.

(5) An authorization to enter a protected area may be issued for any term not exceeding five years and shall be subject to any terms and conditions that are necessary to minimize the risk to the security of the area.

(6) Every licensee shall give to a person who has sought an authorization to enter a protected area, on the person's request, a copy of any information or documents referred to in subsection (2) that the licensee possesses.

SOR/2006-191, s. 21; SOR/2010-108, s. 14(F).

Verification of Identity

17.1 On the entry into a protected area of a person to whom an authorization referred to in subsection 17(1) has been issued, that person's identity shall be verified by two separate personnel identity verification systems, one of which is an access card reader and the other of which is a biometric personnel identity verification device.

SOR/2006-191, s. 22.

Authorizations

18 (1) Subject to subsection 20(1), no person shall enter an inner area without the recorded authorization of the licensee.

d) une photographie montrant son portrait de face;

e) son occupation;

f) une copie de sa cote de sécurité donnant accès au site.

(3) Le titulaire de permis peut, sans rédiger de rapport d'identification, délivrer à une personne l'autorisation d'entrer dans une zone protégée si les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne lui fournit une preuve documentaire de ses nom et adresse;

b) l'autorisation est subordonnée à la condition que la personne soit escortée en tout temps dans la zone protégée par une personne qui a reçu du titulaire de permis l'autorisation consignée d'entrer dans cette zone et pour laquelle il a rédigé un rapport d'identification.

(4) Le titulaire de permis ne peut permettre à la personne ayant obtenu une autorisation aux termes du paragraphe (3) d'entrer ou de demeurer dans la zone protégée que si elle est escortée en tout temps par une personne à laquelle il a délivré l'autorisation consignée d'entrer dans cette zone et pour laquelle il a rédigé un rapport d'identification.

(5) L'autorisation est assortie des conditions nécessaires pour réduire au minimum tout risque pour la sécurité de la zone et sa période de validité ne peut excéder cinq ans.

(6) Le titulaire de permis remet sur demande à la personne qui a sollicité l'autorisation une copie des renseignements ou des documents visés au paragraphe (2) qu'il a en sa possession.

DORS/2006-191, art. 21; DORS/2010-108, art. 14(F).

Vérification d'identité

17.1 L'identité de toute personne entrant dans une zone protégée qui s'est vu délivrer l'autorisation visée au paragraphe 17(1) est vérifiée par deux systèmes de vérification, soit un lecteur de cartes d'accès et un dispositif biométrique de vérification de l'identité.

DORS/2006-191, art. 22.

Autorisations

18 (1) Sous réserve du paragraphe 20(1), il est interdit d'entrer dans une zone intérieure sans l'autorisation consignée du titulaire de permis.

(2) Subject to section 18.6, no person shall act as a nuclear security officer without the recorded authorization of the licensee.

(3) Subject to subsection 20(2), no person shall act as a physical protection system support person without the recorded authorization of the licensee.

SOR/2006-191, s. 22.

Security Clearance

18.1 A licensee shall, before issuing an authorization referred to in subsection 18(1) or (3) to a person referred to in that subsection, perform a credit check in respect of the person, obtain the information and documents referred to in paragraphs 17(2)(a) to (e) and grant a security clearance to the person that is valid for five years and is equivalent to a “Secret” level security clearance referred to in the Personnel Security Standard or higher.

SOR/2006-191, s. 22.

Additional Requirements for Nuclear Security Officers

18.2 A licensee, before issuing an authorization referred to in subsection 18(2) to a person referred to in that subsection, shall satisfy the conditions set out in section 18.1 in respect of the person — other than the condition set out in paragraph 17(2)(b) — and shall obtain from the person

(a) documentary proof that the person is a Canadian citizen or a permanent resident within the meaning of the *Immigration and Refugee Protection Act*;

(b) a certificate, signed by a duly qualified medical practitioner, certifying that the person does not have a medical condition that would prevent them from performing the tasks that are likely to be assigned by the licensee;

(c) a certificate, signed by a fitness consultant recognized by the Canadian Society for Exercise Physiology or a person with equivalent or higher qualifications, certifying that the person is physically able to perform tasks that are likely to be assigned by the licensee; and

(d) a certificate, signed by a duly qualified psychologist, certifying that the person is psychologically able to perform tasks that are likely to be assigned by the licensee.

SOR/2006-191, s. 22.

(2) Sous réserve de l'article 18.6, il est interdit d'agir à titre d'agent de sécurité nucléaire sans l'autorisation consignée du titulaire de permis.

(3) Sous réserve du paragraphe 20(2), il est interdit d'agir à titre de préposé au système de protection physique sans l'autorisation consignée du titulaire de permis.

DORS/2006-191, art. 22.

Cote de sécurité

18.1 Avant de délivrer l'autorisation visée aux paragraphes 18(1) ou (3), le titulaire de permis fait une vérification du crédit de la personne en cause, obtient de celle-ci les renseignements et documents visés aux alinéas 17(2)a) à e) et lui accorde, pour une période de cinq ans, la cote de sécurité équivalente à celle de niveau « Secret » visée dans la Norme sur la sécurité du personnel, ou un niveau supérieur.

DORS/2006-191, art. 22.

Documents supplémentaires requis — agents de sécurité nucléaire

18.2 Avant de délivrer l'autorisation visée au paragraphe 18(2), le titulaire de permis doit satisfaire aux exigences visées à l'article 18.1 — à l'exception de celle visée à l'alinéa 17(2)b) — et obtenir de la personne en cause les documents suivants :

a) une preuve documentaire établissant son statut de citoyen canadien ou de résident permanent, au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

b) un certificat signé par un médecin qualifié attestant que la personne ne présente pas d'état pathologique qui l'empêcherait d'accomplir les tâches que lui confierait vraisemblablement le titulaire de permis;

c) un certificat signé soit par un conseiller en conditionnement physique reconnu par la Société canadienne de physiologie de l'exercice, soit par une personne possédant des qualifications équivalentes ou supérieures, attestant que l'état physique de la personne lui permet d'accomplir les tâches que lui confierait vraisemblablement le titulaire de permis;

d) un certificat signé par un psychologue qualifié attestant que l'état psychologique de la personne lui permet d'accomplir les tâches que lui confierait vraisemblablement le titulaire de permis.

DORS/2006-191, art. 22.

Included Authorizations

18.3 (1) An authorization referred to in subsection 18(2) or (3) includes an authorization to enter an inner area.

(2) An authorization referred to in section 18 includes an authorization to enter a protected area.

SOR/2006-191, s. 22.

Term of Authorization

18.4 An authorization referred to in section 18 may be issued for any term not exceeding five years and shall be subject to any terms and conditions necessary to minimize the risk to the security of the facility.

SOR/2006-191, s. 22.

Copy of Information and Documents

18.5 Every licensee shall give to a person for whom an authorization referred to in section 18 has been sought, at the person's request, a copy of any information or documents relating to the authorization in the licensee's possession that were submitted to the licensee by or on behalf of the person.

SOR/2006-191, s. 22.

Transitional Period

18.6 (1) Despite section 18.2, a nuclear security officer need not be granted the security clearance referred to in section 18.1 until one year after the coming into force of this section if he or she was a nuclear security guard immediately before that coming into force.

(2) Despite section 18.2, a licensee need not obtain the certificates referred to in paragraphs 18.2(c) and (d) from a person referred to in that section until one year after the coming into force of this section.

SOR/2006-191, s. 22.

List of Authorized Persons

19 (1) Every licensee shall establish and maintain a list of all persons to whom an authorization referred to in section 18 has been issued.

(2) Every licensee shall, upon request, provide the list to the Commission or a person who is designated as an inspector under section 29 of the Act.

SOR/2006-191, s. 22.

Autorisations incluses

18.3 (1) Les autorisations visées aux paragraphes 18(2) et (3) emportent l'autorisation d'entrer dans une zone intérieure.

(2) Toute autorisation visée à l'article 18 emporte l'autorisation d'entrer dans la zone protégée.

DORS/2006-191, art. 22.

Période de validité

18.4 Toute autorisation visée à l'article 18 est assortie des conditions nécessaires pour réduire au minimum tout risque pour l'installation et sa période de validité ne peut excéder cinq ans.

DORS/2006-191, art. 22.

Copie des renseignements ou documents

18.5 Le titulaire de permis remet sur demande à la personne pour qui une autorisation visée à l'article 18 a été demandée une copie des renseignements ou des documents qu'il a en sa possession relativement à l'autorisation et qui lui ont été fournis par cette personne ou en son nom.

DORS/2006-191, art. 22.

Période transitoire

18.6 (1) Malgré l'article 18.2, les agents de sécurité nucléaire qui, à la date d'entrée en vigueur du présent article, étaient des gardes de sécurité nucléaire n'ont pas besoin d'obtenir la cote de sécurité prévue à l'article 18.1 avant le premier anniversaire de cette date.

(2) Malgré l'article 18.2, le titulaire de permis n'a pas besoin d'obtenir de la personne visée à cet article les certificats visés aux alinéas c) et d) de celui-ci avant le premier anniversaire de la date d'entrée en vigueur du présent article.

DORS/2006-191, art. 22.

Liste des personnes autorisées

19 (1) Le titulaire de permis établit et tient à jour la liste de toutes les personnes à qui une autorisation visée à l'article 18 a été délivrée.

(2) Le titulaire de permis remet la liste, sur demande, à la Commission ou à l'inspecteur désigné en vertu de l'article 29 de la Loi.

DORS/2006-191, art. 22.

Authorization for Escorted Access

20 (1) A person who does not have an authorization referred to in subsection 18(1) may enter an inner area if they do so for the purpose of performing duties required by the licensee and they have the written authorization of the licensee.

(2) A person who does not have an authorization referred to in subsection 18(3) may act as a physical protection system support person if they do so for the purpose of performing duties required by the licensee and they have the written authorization of the licensee.

SOR/2006-191, s. 22.

Required Information

20.1 A licensee shall, before issuing an authorization referred to in subsection 20(1) or (2), obtain the following information:

- (a)** the name of the person for whom the authorization is sought;
- (b)** the address of the person's principal residence;
- (c)** the name and business address of the person's employer; and
- (d)** documentary proof of the person's lawful presence in Canada.

SOR/2006-191, s. 22.

Conditions

20.2 (1) A licensee shall, when issuing an authorization referred to in subsection 20(1), make it subject to the condition that the person must be escorted at all times within the inner area by two persons who have the authorization referred to in either subsection 18(1) or (2).

(2) A licensee shall, when issuing an authorization referred to in subsection 20(2), make it subject to the condition that the physical protection system support person must be escorted at all times

- (a)** within the protected area by a person who has the authorization referred to in subsection 18(3); and
- (b)** within the inner area, by two persons, one of whom has the authorization referred to in subsection 18(3) and the other of whom has the authorization referred to in subsection 18(1), (2) or (3).

(3) No licensee shall permit a person who has an authorization referred to in section 20 to enter or remain in an

Autorisation d'entrer avec escorte

20 (1) La personne qui ne détient pas l'autorisation visée au paragraphe 18(1) peut entrer dans une zone intérieure si elle le fait à la demande du titulaire de permis pour exercer les fonctions qu'il requiert d'elle et si elle détient l'autorisation écrite de celui-ci.

(2) La personne qui ne détient pas l'autorisation visée au paragraphe 18(3) peut agir à titre de préposé au système de protection physique si elle le fait à la demande du titulaire de permis pour exercer les fonctions qu'il requiert d'elle et si elle détient l'autorisation écrite de celui-ci.

DORS/2006-191, art. 22.

Renseignements requis

20.1 Avant de délivrer l'autorisation visée aux paragraphes 20(1) ou (2), le titulaire de permis obtient les renseignements suivants :

- a)** le nom de la personne pour qui l'autorisation a été demandée;
- b)** l'adresse de sa résidence principale;
- c)** le nom de son employeur et l'adresse du lieu de travail de celui-ci;
- d)** un document prouvant la légalité de sa présence au Canada.

DORS/2006-191, art. 22.

Conditions

20.2 (1) Lorsqu'il délivre l'autorisation visée au paragraphe 20(1), le titulaire de permis l'assortit de la condition que la personne soit escortée en tout temps, dans la zone intérieure, par deux personnes détenant l'autorisation visée aux paragraphes 18(1) ou (2).

(2) Lorsqu'il délivre l'autorisation visée au paragraphe 20(2), le titulaire de permis l'assortit de la condition que le préposé au système de protection physique soit escorté en tout temps :

- a)** dans la zone protégée, par une personne détenant l'autorisation visée au paragraphe 18(3);
- b)** dans la zone intérieure, par deux personnes, l'une détenant l'autorisation visée au paragraphe 18(3) et l'autre, celle visée à l'un des paragraphes 18(1), (2) ou (3).

(3) Le titulaire de permis ne permet au détenteur de l'une des autorisations visées à l'article 20 d'entrer ou de

inner area or act as a physical protection system support person unless they are escorted at all times as required by subsection (1) or (2).

SOR/2006-191, s. 22.

Prohibition on Permitting Access to Protected Area or Inner Area

20.3 Except as otherwise provided in this Part, no licensee shall permit any person to enter or remain in a protected area or an inner area unless the person is a member of an off-site response force, a peace officer or a member of another external emergency response force who requires access to that area for the purpose of carrying out their duties.

SOR/2006-191, s. 22.

Revocation of Authorization by Licensee

21 (1) A licensee shall revoke an authorization issued under section 17, 18 or 20 if

- (a) there are reasonable grounds to believe that the person who has the authorization poses or could pose a risk to the security of a facility;
- (b) the person is no longer employed by or otherwise under contract to the licensee;
- (c) the duties or functions of the person have been completed, suspended or otherwise terminated; or
- (d) the authorization is no longer required by the person in order for them to perform their duties.

(2) Subject to subsection (3), a licensee shall immediately notify the Commission in writing of any revocation made under subsection (1) and the reasons for it.

(3) If a revocation is in respect of an authorization under section 17, a licensee need not inform the Commission of the revocation and the reasons for it unless the revocation was made because there were reasonable grounds to believe that the person to whom the authorization was issued posed or could have posed a risk to the security of the facility.

SOR/2006-191, s. 22; SOR/2015-67, s. 6.

22 [Repealed, SOR/2006-191, s. 22]

demeurer dans la zone intérieure ou d'agir à titre de préposé au système de protection physique que si ce dernier est escorté en tout temps conformément aux paragraphes (1) ou (2).

DORS/2006-191, art. 22.

Interdiction de permettre l'accès à une zone protégée ou une zone intérieure

20.3 Sauf disposition contraire de la présente partie, il est interdit au titulaire de permis de permettre à quiconque n'est pas un membre de la force d'intervention externe, un agent de la paix ou un membre d'une autre force d'intervention externe d'urgence devant avoir accès à ces zones dans le cadre de ses fonctions d'entrer ou de demeurer dans une zone protégée ou une zone intérieure.

DORS/2006-191, art. 22.

Révocation de l'autorisation par le titulaire de permis

21 (1) Le titulaire de permis révoque l'autorisation visée aux articles 17, 18 ou 20 pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- a) il existe des motifs raisonnables de croire que la personne à qui l'autorisation a été délivrée compromet ou pourrait compromettre la sécurité de l'installation;
- b) cette personne n'est plus au service du titulaire de permis, ni autrement liée par contrat avec lui;
- c) elle a accompli ses devoirs ou fonctions, ou ceux-ci ont été suspendus ou autrement exécutés;
- d) elle n'en a plus besoin pour accomplir ses fonctions.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le titulaire de permis avise sans tarder par écrit la Commission de la révocation de l'autorisation et des motifs de celle-ci.

(3) Le titulaire de permis n'avise la Commission de la révocation de l'autorisation visée à l'article 17 et des motifs de celle-ci que s'il existe des motifs raisonnables de croire que la personne qui détenait l'autorisation compromettrait ou aurait pu compromettre la sécurité de l'installation.

DORS/2006-191, art. 22; DORS/2015-67, art. 6.

22 [Abrogé, DORS/2006-191, art. 22]

Unlocking and Opening Means of Entry into Inner Area

23 (1) No licensee shall permit a gate, door, window or other means of entry or exit in the structure or barrier that encloses an inner area to be unlocked, opened or kept open unless

(a) it is kept open only for the time required to allow the passage of persons or things into or out of the inner area; and

(b) while it is open, it is kept under the direct visual surveillance of a nuclear security officer who is dedicated exclusively to that task.

(2) No licensee shall permit a gate, door, window or other means of entry or exit in the structure or barrier that encloses an inner area to be unlocked from the outside unless it is unlocked by two persons who are authorized to enter the inner area in accordance with section 18, only one of whom is a nuclear security officer.

SOR/2006-191, ss. 39, 40(F).

Unauthorized Persons

24 (1) No licensee shall permit an unauthorized person to enter or remain in a protected area or an inner area.

(2) If a person sees anyone in a protected area or an inner area who the person believes, on reasonable grounds, is not authorized to be in the area, the person shall immediately report that fact to the nearest nuclear security officer.

SOR/2006-191, s. 39.

Monitoring and Preventing Entry

25 Every licensee shall ensure that weapons and explosive substances are not taken into a protected area or an inner area unless they are under the control of a nuclear security officer or a member of an on-site nuclear response force or an off-site response force.

SOR/2006-191, s. 23.

Déverrouillage et ouverture des moyens d'entrée dans la zone intérieure

23 (1) Il est interdit au titulaire de permis de permettre qu'une grille, une porte, une fenêtre ou toute autre entrée ou sortie pratiquée dans la structure ou la barrière entourant une zone intérieure soit déverrouillée, ouverte ou tenue ouverte, sauf si :

a) d'une part, elle est tenue ouverte seulement pendant le temps nécessaire à l'entrée de personnes ou objets dans la zone intérieure ou à leur sortie de celle-ci;

b) d'autre part, pendant qu'elle est ouverte, elle demeure sous la surveillance visuelle directe d'un agent de sécurité nucléaire exclusivement affecté à cette tâche.

(2) Il est interdit au titulaire de permis de permettre qu'une grille, une porte, une fenêtre ou toute autre entrée ou sortie pratiquée dans la structure ou la barrière entourant une zone intérieure soit déverrouillée de l'extérieur, sauf si elle l'est par deux personnes — dont l'une seulement est un agent de sécurité nucléaire — autorisées à entrer dans la zone intérieure conformément à l'article 18.

DORS/2006-191, art. 39 et 40(F).

Personnes non autorisées

24 (1) Il est interdit au titulaire de permis de permettre à une personne non autorisée d'entrer ou de demeurer dans une zone protégée ou une zone intérieure.

(2) Quiconque détecte la présence dans une zone protégée ou une zone intérieure d'une personne dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle n'est pas autorisée à s'y trouver est tenu de le signaler immédiatement à l'agent de sécurité nucléaire le plus proche.

DORS/2006-191, art. 39.

Contrôle des entrées

25 Le titulaire de permis veille à ce qu'aucune arme ni aucune substance explosive ne soit apportée dans une zone protégée ou une zone intérieure, sauf si elle est sous le contrôle d'un agent de sécurité nucléaire ou d'un membre de la force d'intervention nucléaire interne ou de la force d'intervention externe.

DORS/2006-191, art. 23.

Monitoring and Preventing Removal

26 Every licensee shall ensure that Category I, II or III nuclear material is not removed from a protected area or an inner area unless the removal is carried out in accordance with a licence.

Searches

27 (1) Every licensee shall post, at the entrance to each protected area and inner area, a sign that is visible to any person who is about to enter the area, stating that the licensee may not permit persons to

(a) enter the area unless they allow a nuclear security officer to search them and everything in their possession, including any land vehicle, for weapons and explosive substances; and

(b) leave the area unless they allow a nuclear security officer to search them and everything in their possession, including any land vehicle, for Category I, II or III nuclear material.

(2) Subject to section 27.1, no licensee shall permit any person to enter or leave a protected area or an inner area unless

(a) on entering the area, the person and everything in their possession, including any land vehicle, has been searched for weapons and explosive substances and, in the case of a land vehicle, for unauthorized persons, by a nuclear security officer, who is physically present using appropriate detection and screening devices; and

(b) on leaving the area, the person and everything in their possession, including any land vehicle, has been searched for Category I, II or III nuclear material by a nuclear security officer using devices capable of detecting that material.

(3) [Repealed, SOR/2006-191, s. 24]

(4) No licensee who has a reasonable suspicion that a person who is in a protected area or an inner area has in their possession weapons or explosive substances that are not under the control of a nuclear security officer or a member of an on-site nuclear response force or an off-site response force or has in their possession Category I, II or III nuclear material without the authorization of the

Contrôle des sorties

26 Le titulaire de permis veille à ce qu'aucune matière nucléaire de catégorie I, II ou III ne soit enlevée d'une zone protégée ou d'une zone intérieure, sauf aux termes d'un permis.

Fouilles

27 (1) Le titulaire de permis affiche, à l'entrée de chaque zone protégée et de chaque zone intérieure, un panneau bien en vue de toute personne qui s'apprête à entrer dans la zone, qui indique que le titulaire de permis peut lui défendre :

a) d'accéder à la zone à moins qu'elle permette à un agent de sécurité nucléaire de fouiller sa personne et les objets en sa possession, y compris tout véhicule terrestre, pour détecter la présence d'armes et de substances explosives;

b) de quitter la zone à moins qu'elle permette à un agent de sécurité nucléaire de fouiller sa personne et les objets en sa possession, y compris tout véhicule terrestre, pour détecter la présence de matières nucléaires de catégorie I, II ou III.

(2) Sous réserve de l'article 27.1, il est interdit au titulaire de permis de permettre à quiconque d'entrer dans une zone protégée ou une zone intérieure ou de la quitter, sauf si :

a) d'une part, à l'entrée de cette zone, un agent de sécurité nucléaire fouille personnellement la personne et les objets en sa possession, y compris tout véhicule terrestre, pour détecter la présence d'armes et de substances explosives à l'aide des dispositifs de contrôle et de détection adéquats, et, s'agissant d'un véhicule terrestre, la présence de personnes non autorisées;

b) d'autre part, à la sortie de cette zone, un agent de sécurité nucléaire fouille la personne et les objets en sa possession, y compris tout véhicule terrestre, pour détecter la présence de matières nucléaires de catégorie I, II ou III, à l'aide de dispositifs adéquats.

(3) [Abrogé, DORS/2006-191, art. 24]

(4) Il est interdit au titulaire de permis, s'il a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une personne se trouvant dans une zone protégée ou une zone intérieure a en sa possession, sans son autorisation, des armes ou des substances explosives qui ne sont pas sous le contrôle d'un agent de sécurité nucléaire ou d'un membre de la force d'intervention nucléaire interne ou de la force

licensee shall permit the person to remain in either area without the person and everything in their possession, including any land vehicle, being searched by a nuclear security officer for the weapons, explosive substances or nuclear material.

(5) A search of a person conducted under this section shall be

(a) a non-intrusive search carried out by means of a hand-held scanner, a walk-through scanner or any similar device; and

(b) if a nuclear security officer determines that it is necessary in order to maintain security, a frisk search carried out by a person of the same sex as the person being searched and extending from head to foot, down the front and rear of the body, around the legs and inside clothing folds, pockets and footwear.

(6) [Repealed, SOR/2006-191, s. 24]

SOR/2006-191, ss. 24, 39.

Exception to Search Requirements

27.1 (1) The search requirements set out in subsection 27(2) do not apply to a nuclear security officer or a member of an on-site nuclear response force who is entering a protected area or an inner area on foot, or who requires emergency access to or egress from a facility, as the case may be, for the purposes of carrying out their duties, if their identity as a nuclear security officer or a member of that force has been verified in accordance with section 17.1.

(2) The search requirements set out in subsection 27(2) do not apply to a member of an off-site response force, a peace officer or a member of another external emergency response force who requires emergency access to or egress from a facility, as the case may be, for the purpose of carrying out their duties, if

(a) they provide identification or other evidence that satisfactorily establishes that they are a member of an off-site response force, a peace officer or a member of another external emergency response force;

(b) the purpose of their emergency access to or egress from the facility is verified by a nuclear security officer; and

d'intervention externe ou des matières nucléaires de catégorie I, II ou III, de lui permettre de demeurer dans la zone en question à moins qu'un agent de sécurité nucléaire ne la fouille ainsi que les objets en sa possession — y compris tout véhicule terrestre — pour détecter la présence d'armes, de substances explosives ou de matières nucléaires.

(5) La fouille d'une personne prévue au présent article est :

a) une fouille menée de façon non intrusive à l'aide d'un détecteur portatif, d'un portique muni d'un détecteur de métal ou de tout autre dispositif semblable;

b) si un agent de sécurité nucléaire estime qu'elle est nécessaire pour maintenir la sécurité, une fouille manuelle menée par une personne du même sexe que la personne qui y est soumise et s'étendant de la tête aux pieds, sur le devant et l'arrière du corps, autour des jambes et dans les replis des vêtements, les poches et les chaussures.

(6) [Abrogé, DORS/2006-191, art. 24]

DORS/2006-191, art. 24 et 39.

Exemption relative aux fouilles

27.1 (1) L'exigence relative à la fouille prévue au paragraphe 27(2) ne s'applique pas à l'agent de sécurité nucléaire ou au membre de la force d'intervention nucléaire interne qui, dans l'exercice de ses fonctions, pénètre à pied dans la zone protégée ou la zone intérieure ou doit, selon le cas, accéder d'urgence à l'installation ou en sortir d'urgence, si son identité à titre d'agent de sécurité nucléaire ou de membre de la force d'intervention nucléaire interne a été vérifiée conformément à l'article 17.1.

(2) Elle ne s'applique pas non plus au membre de la force d'intervention externe, à l'agent de la paix ou au membre d'une autre force d'intervention externe d'urgence qui doit, selon le cas, accéder d'urgence à l'installation ou en sortir d'urgence dans l'exercice de ses fonctions, s'il remplit les conditions suivantes :

a) il fournit une preuve d'identité ou toute autre preuve qui établit de façon satisfaisante qu'il est un membre de la force d'intervention externe, un agent de la paix ou un membre d'une autre force d'intervention externe d'urgence;

b) le but de son accès d'urgence à l'installation ou de sa sortie d'urgence de celle-ci peut être vérifié par un agent de sécurité nucléaire;

(c) while at the facility, they are escorted in the manner set out in subsection 17(4) or 20.2(1), as the case may be.

SOR/2006-191, s. 25.

Prohibited Activities

28 (1) No person who refuses to submit to a search referred to in section 27 shall enter or leave a protected area or an inner area.

(2) No person shall

(a) take any weapons or explosive substances into a protected area or an inner area unless they are under the control of a nuclear security officer or a member of an on-site nuclear response force or an off-site response force; or

(b) remove any Category I, II or III nuclear material from a protected area or an inner area without the authorization of the licensee.

SOR/2006-191, s. 26.

Exception for Inspectors

29 Sections 17, 18 and 20 do not apply to or in respect of an inspector who is designated under section 29 of the Act to carry out inspections at a high-security site.

SOR/2006-191, s. 27.

Nuclear Security Officers

Number and Duties

30 Every licensee shall at all times have available at a facility at which it carries on licensed activities a sufficient number of nuclear security officers to enable the licensee to comply with this Part and do the following:

(a) control the movement of persons, materials and land vehicles;

(b) conduct searches of persons, materials and land vehicles for weapons, explosive substances and Category I, II or III nuclear material;

(c) conduct preventive foot and land vehicle patrols of the facility and the perimeter of the protected area to inspect for security breaches and vulnerabilities;

(d) respond to and assess alarm incidents;

(e) apprehend and detain unarmed intruders;

c) il est escorté de la manière prévue aux paragraphes 17(4) ou 20.2(1), selon le cas, pendant qu'il se trouve à l'installation.

DORS/2006-191, art. 25.

Activités interdites

28 (1) Quiconque refuse de se soumettre à la fouille prévue à l'article 27 ne peut entrer dans une zone protégée ou une zone intérieure ou la quitter.

(2) Il est interdit :

a) d'apporter des armes ou des substances explosives dans une zone protégée ou une zone intérieure, sauf si celles-ci sont sous le contrôle d'un agent de sécurité nucléaire ou d'un membre de la force d'intervention nucléaire interne ou de la force d'intervention externe;

b) d'enlever toute matière nucléaire de catégorie I, II ou III d'une zone protégée ou d'une zone intérieure sans l'autorisation du titulaire de permis.

DORS/2006-191, art. 26.

Exception applicable aux inspecteurs

29 Les articles 17, 18 et 20 ne s'appliquent pas à l'inspecteur désigné en vertu de l'article 29 de la Loi pour inspecter un site à sécurité élevée.

DORS/2006-191, art. 27.

Agents de sécurité nucléaire

Nombre d'agents et fonctions

30 Le titulaire de permis dispose en tout temps, à l'installation où il exerce des activités autorisées, d'un nombre suffisant d'agents de sécurité nucléaire pour lui permettre de se conformer à la présente partie et pour exécuter les tâches suivantes :

a) contrôler les déplacements des personnes, du matériel et des véhicules terrestres;

b) fouiller les personnes, le matériel et les véhicules terrestres pour détecter la présence d'armes, de substances explosives et de matières nucléaires de catégorie I, II ou III;

c) mener, à pied et à bord de véhicules terrestres, des rondes de surveillance dans l'installation et le long du périmètre de la zone protégée pour vérifier s'il y a des manquements à la sécurité et des faiblesses sur le plan de la sécurité;

(f) observe and report on the movements of armed intruders; and

(g) operate security equipment and systems.

SOR/2006-191, s. 28.

Equipment

31 Every licensee shall provide nuclear security officers with the equipment required to perform the duties set out in section 30, including

(a) a bullet-resistant vest;

(b) portable communications equipment equipped with a device, referred to in paragraphs 11(b) and 14(b), that can set off a continuous alarm signal that is both audible and visible in the security monitoring room;

(c) a restraining device; and

(d) a night vision device.

2001, c. 27, s. 273; SOR/2006-191, s. 29.

On-site Nuclear Response Force

32 Every licensee shall at all times maintain an on-site nuclear response force that is capable of making an effective intervention, taking into account the design basis threat and any other credible threat identified by a threat and risk assessment.

SOR/2006-191, s. 29.

33 [Repealed, SOR/2006-191, s. 29]

Training

34 (1) Every licensee shall train each of its nuclear security officers in respect of the relevant and current security duties and responsibilities.

(2) Every licensee shall, within the 30-day period before issuing an authorization referred to in subsection 18(2) to a person, examine the person's familiarity with the relevant and current security duties and responsibilities.

SOR/2006-191, ss. 30, 39.

d) répondre aux signaux d'alarme et faire l'évaluation des incidents signalés;

e) appréhender et détenir les intrus non armés;

f) observer et signaler les déplacements des intrus armés;

g) assurer le fonctionnement de l'équipement et des systèmes de sécurité.

DORS/2006-191, art. 28.

Équipement

31 Le titulaire de permis fournit à l'agent de sécurité nucléaire l'équipement nécessaire pour que celui-ci puisse exercer les fonctions prévues à l'article 30, notamment :

a) un gilet pare-balles;

b) un appareil de communications portatif muni d'un dispositif capable de déclencher un signal d'alarme continu qui peut être vu et entendu dans le local de surveillance selon les exigences des alinéas 11b) et 14b);

c) un dispositif de contention;

d) un dispositif de vision nocturne.

2001, ch. 27, art. 273; DORS/2006-191, art. 29.

Force d'intervention nucléaire interne

32 Le titulaire de permis maintient en tout temps une force d'intervention nucléaire interne prête à entrer en action pour assurer une défense efficace, en tenant compte de la menace de référence et de toute autre menace crédible cernée par suite de l'évaluation de la menace et du risque.

DORS/2006-191, art. 29.

33 [Abrogé, DORS/2006-191, art. 29]

Formation

34 (1) Le titulaire de permis donne à chacun de ses agents de sécurité nucléaire une formation sur les fonctions et les responsabilités courantes et applicables en matière de sécurité.

(2) Au plus tôt trente jours avant de délivrer l'autorisation visée au paragraphe 18(2), le titulaire de permis vérifie que la personne en cause connaît bien les fonctions et

Protection Arrangements, Contingency Plans and Security Exercises and Drills

Protection Arrangements with Off-site Response Force

35 (1) Every licensee shall make or cause to be made written arrangements with an off-site response force to provide for the protection of a facility at which it carries on licensed activities.

(2) The arrangements shall include provisions

(a) to ensure that there is capability at all times for immediate communication among the security monitoring room, the on-site nuclear response force and the off-site response force;

(b) to ensure that the off-site response force can support the on-site nuclear response force in making an effective intervention when requested to do so by the licensee;

(c) for the installation of a two-way radio referred to in subparagraph 15(2)(c)(i) and an alarm device referred to in subparagraph 15(2)(c)(ii);

(d) for annual familiarization visits to the facility by members of the off-site response force; and

(e) for consultation between the licensee and the off-site response force regarding the arrangements, the resources and the equipment available to the licensee and the off-site response force, and any other matter relating to the security of the facility.

SOR/2006-191, s. 31; SOR/2010-108, s. 15(F).

Contingency Plans and Security Exercises and Drills

36 (1) Every licensee shall develop and maintain or cause to be developed and maintained, in cooperation with the off-site response force referred to in subsection 35(1), a contingency plan to ensure that an effective intervention can be made, taking into account the design basis threat and any other credible threat identified by a threat and risk assessment.

les responsabilités courantes qui s'appliquent en matière de sécurité.

DORS/2006-191, art. 30 et 39.

Arrangements en matière de protection, plans d'urgence et exercices de sécurité

Arrangements en matière de protection avec une force d'intervention externe

35 (1) Le titulaire de permis prend ou fait prendre par écrit des arrangements avec une force d'intervention externe pour assurer la protection de l'installation où il exerce des activités autorisées.

(2) Les arrangements prévoient notamment ce qui suit :

a) l'établissement d'une communication immédiate et permanente entre le local de surveillance, la force d'intervention nucléaire interne et la force d'intervention externe;

b) des modalités permettant à la force d'intervention externe d'apporter son aide à la force d'intervention nucléaire interne pour fournir une défense efficace, lorsque le titulaire de permis le lui demande;

c) l'installation du poste émetteur-récepteur visé au sous-alinéa 15(2)c)(i) et du dispositif d'alarme visé au sous-alinéa 15(2)c)(ii);

d) la visite annuelle de l'installation par les membres de la force d'intervention externe afin qu'ils se familiarisent avec celle-ci;

e) la consultation entre le titulaire de permis et la force d'intervention externe au sujet des arrangements, des ressources et de l'équipement dont ils disposent, et toute autre question liée à la sécurité de l'installation.

DORS/2006-191, art. 31; DORS/2010-108, art. 15(F).

Plans d'urgence et exercices de sécurité

36 (1) Le titulaire de permis élabore et tient à jour — ou fait élaborer et tenir à jour — un plan d'urgence, en collaboration avec la force d'intervention externe visée au paragraphe 35(1), pour veiller à ce qu'une défense efficace puisse être fournie, en tenant compte de la menace de référence et de toute autre menace crédible cernée par suite de l'évaluation de la menace et du risque.

(2) Every licensee shall conduct or cause to be conducted at a facility at which it carries on licensed activities, in co-operation with the off-site response force, at least one security exercise every two years to test the effectiveness of the contingency plan and of the physical protection system.

(3) Every licensee shall notify the Commission in writing of its intention to conduct a security exercise at least 60 days before the exercise date.

(4) Every licensee shall conduct a security drill at the facility at least once each 30 days to test the operation of one or more of its physical protection measures and the readiness of its security personnel.

SOR/2006-191, s. 31.

Records to Be Kept, Retained and Made Available

37 (1) Every licensee shall

- (a)** keep a record of the name of each person to whom an authorization to enter a protected area or an inner area has been issued;
- (b)** retain the record for one year after the authorization expires or is revoked; and
- (c)** make a copy of the record available to its nuclear security officers.

(2) Every licensee shall keep a record of the duties and responsibilities of its nuclear security officers and shall give a copy of that record to each of them.

(3) Every licensee shall keep a record of the training received by each of its nuclear security officers.

SOR/2006-191, s. 39.

Supervisory Awareness Program

38 Every licensee shall develop a supervisory awareness program and implement it on an ongoing basis to ensure that its supervisors are trained to recognize behavioural changes in all personnel, including contractors, that could pose a risk to security at a facility at which it carries on licensed activities.

SOR/2006-191, s. 32.

(2) Le titulaire de permis tient ou fait tenir, dans l'installation où il exerce des activités autorisées, avec la collaboration de la force d'intervention externe, un exercice de sécurité au moins tous les deux ans pour mettre à l'épreuve l'efficacité du plan d'urgence et du système de protection physique.

(3) Le titulaire de permis avise la Commission par écrit de son intention de tenir l'exercice, au moins soixante jours avant sa tenue.

(4) Le titulaire de permis tient un exercice de sécurité dans l'installation au moins aux trente jours pour mettre à l'épreuve le fonctionnement d'une ou de plusieurs mesures de protection physique de l'installation, ainsi que l'état de préparation de son personnel de sécurité.

DORS/2006-191, art. 31.

Documents à conserver et à fournir

37 (1) Le titulaire de permis :

- a)** tient un document où il consigne le nom de chaque personne à laquelle a été délivrée une autorisation d'entrer dans une zone protégée ou une zone intérieure;
- b)** conserve le document pendant un an suivant l'expiration de l'autorisation ou sa révocation;
- c)** met une copie du document à la disposition de ses agents de sécurité nucléaire.

(2) Le titulaire de permis tient un document où il consigne les fonctions et les responsabilités de ses agents de sécurité nucléaire et en remet une copie à chacun d'eux.

(3) Le titulaire de permis tient un document où il consigne la formation reçue par chacun de ses agents de sécurité nucléaire.

DORS/2006-191, art. 39.

Programme de sensibilisation des surveillants

38 Le titulaire de permis élabore un programme de sensibilisation des surveillants et le met en application de façon continue pour faire en sorte que ceux-ci soient formés pour reconnaître, chez les employés et les entrepreneurs, les changements de comportement qui pourraient constituer une menace pour la sécurité de l'installation où il exerce des activités autorisées.

DORS/2006-191, art. 32.

PART 2

Security of Nuclear Facilities Listed in Schedule 2

Interpretation

39 In this Part, *facility-access security clearance* means a clearance granted to a person by a licensee permitting access to a nuclear facility to which this Part applies.

SOR/2006-191, s. 32.

Application

40 (1) This Part applies in respect of a nuclear facility set out in column 2 of Schedule 2 that is

- (a) operated by a licensee set out in column 1 of that schedule; or
- (b) at any time after being operated by a licensee referred to in paragraph (a), operated by another licensee.

(2) If the provisions of both Part 1 and this Part apply to a licensee, the provisions of Part 1 that relate to Category I and II nuclear material shall prevail to the extent of any inconsistency.

(3) Despite sections 7.1 and 7.2, this Part applies to a licensee that processes, uses or stores Category III nuclear material.

SOR/2006-191, s. 32.

Licence Applications

41 An application for a licence in respect of a nuclear facility shall contain, in addition to the information required by sections 3 to 8 of the *Class I Nuclear Facilities Regulations*, a description of the physical protection measures to be taken to ensure compliance with sections 42 to 48.

SOR/2006-191, s. 32.

Access Control at Nuclear Facilities

42 (1) No licensee shall permit any person to enter or remain in a nuclear facility unless the person has a facility-access security clearance or is

PARTIE 2

Sécurité des installations nucléaires visées à l'annexe 2

Définition

39 Dans la présente partie, *cote de sécurité donnant accès à l'installation* s'entend de l'autorisation, accordée par le titulaire de permis, d'entrer dans une installation nucléaire à laquelle la présente partie s'applique.

DORS/2006-191, art. 32.

Champ d'application

40 (1) La présente partie s'applique à l'installation nucléaire visée à la colonne 2 de l'annexe 2 qui est exploitée, selon le cas :

- a) par le titulaire de permis visé à la colonne 1 de cette annexe;
- b) par un autre titulaire de permis, après avoir été exploité par le titulaire de permis visé à l'alinéa a).

(2) Si la partie 1 et la présente partie s'appliquent toutes deux au titulaire de permis, les dispositions de la partie 1 ayant trait aux matières nucléaires de catégorie I et II l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente partie.

(3) Malgré les articles 7.1 et 7.2, la présente partie s'applique au titulaire de permis qui traite, utilise ou stocke des matières nucléaires de catégorie III.

DORS/2006-191, art. 32.

Demandes de permis

41 La demande de permis visant une installation nucléaire doit comprendre, en plus des renseignements exigés par les articles 3 à 8 du *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I*, une description des mesures de protection physique qui seront prises pour se conformer aux articles 42 à 48.

DORS/2006-191, art. 32.

Contrôle de l'accès aux installations nucléaires

42 (1) Le titulaire de permis ne permet à une personne d'entrer ou de demeurer dans une installation nucléaire que si elle détient une cote de sécurité donnant accès à l'installation, ou si elle est :

(a) escorted at all times by a person who has a facility-access security clearance;

(b) a member of an off-site response force, a peace officer or a member of another external emergency response force who requires access for the purpose of carrying out their duties at the site of the nuclear facility; or

(c) an inspector who is designated under section 29 of the Act to carry out inspections at a nuclear facility.

(2) Before granting a facility-access security clearance to a person, a licensee shall verify the following information:

(a) a record emanating from the Canadian Police Information Centre or from a police service serving the locality where the facility is located, showing the results of a criminal record name check on the person;

(b) the person's personal history, composed of their educational achievement, professional qualifications, employment history and character references, unless the person has been employed for more than 10 years at the facility; and

(c) if a person's personal history cannot be established for at least the last five years, information relating to the trustworthiness of the person including, where available, a criminal record name check on that person from each country in which the person has resided for one or more years in the last five years.

(3) A facility-access security clearance may be granted for any term not exceeding five years and shall be subject to any terms and conditions necessary to minimize the risk to the security of the nuclear facility.

(4) For the purposes of subsection (1), a licensee may accept a facility-access security clearance granted by another licensee or an authorization referred to in subsection 17(1) or section 18.

SOR/2006-191, s. 32.

List of Authorized Persons

43 (1) Every licensee shall establish and maintain a list of all persons to whom a facility-access security clearance has been granted under section 42.

a) soit escortée en tout temps par une personne détenant une telle cote de sécurité;

b) soit un membre de la force d'intervention externe, un agent de la paix ou un membre d'une autre force d'intervention externe d'urgence devant avoir accès au site de l'installation nucléaire dans le cadre de ses fonctions;

c) soit un inspecteur désigné en vertu de l'article 29 de la Loi pour inspecter une installation nucléaire.

(2) Avant d'accorder la cote de sécurité donnant accès à l'installation à une personne, le titulaire de permis vérifie les renseignements suivants à l'égard de celle-ci :

a) un document émanant du Centre d'information de la police canadienne ou d'un service de police desservant la localité où l'installation est située, qui indique les résultats de la vérification nominale du casier judiciaire;

b) ses antécédents personnels, à savoir études, qualifications, antécédents professionnels et références, à moins qu'elle ne soit au service de l'installation nucléaire depuis plus de dix ans;

c) si ses antécédents personnels ne peuvent être établis pour les cinq dernières années au moins, des renseignements relatifs à sa loyauté, y compris, si possible, les résultats d'une vérification nominale du casier judiciaire faite dans chaque pays où la personne a résidé pendant au moins un an au cours des cinq dernières années.

(3) La cote de sécurité donnant accès à l'installation est assortie des conditions nécessaires pour réduire au minimum tout risque pour la sécurité de l'installation nucléaire et sa période de validité ne peut excéder cinq ans.

(4) Pour l'application du paragraphe (1), le titulaire de permis peut accepter une cote de sécurité donnant accès au site accordée par un autre titulaire de permis ou l'autorisation visée au paragraphe 17(1) ou à l'article 18.

DORS/2006-191, art. 32.

Liste des personnes autorisées

43 (1) Le titulaire de permis établit et tient à jour la liste de toutes les personnes à qui la cote de sécurité donnant accès à l'installation a été accordée conformément à l'article 42.

(2) Every licensee shall, upon request, provide the list to the Commission or a person who is designated as an inspector under section 29 of the Act.

SOR/2006-191, s. 32.

Revocation of Facility-access Security Clearance

44 (1) A licensee may revoke a facility-access security clearance if

- (a)** there are reasonable grounds to believe that the person who has the facility-access security clearance poses or could pose a risk to the security of a nuclear facility;
- (b)** the person is no longer employed by or otherwise under contract to the licensee;
- (c)** the duties or functions of the person have been completed, suspended or otherwise terminated; or
- (d)** the facility-access security clearance is no longer required by the person in order for them to perform their duties.

(2) A licensee shall immediately notify the Commission in writing of any revocation made under paragraph (1)(a).

SOR/2006-191, s. 32.

Entry of Land Vehicles

45 No licensee shall permit a land vehicle to enter a nuclear facility unless

- (a)** there is an operational requirement for it to be there and it is searched for explosive substances, weapons and unauthorized persons; or
- (b)** it is used by a member of an off-site response force, a peace officer or a member of another external emergency response force for the purpose of carrying out their duties.

SOR/2006-191, s. 32.

Security of Nuclear Substances

46 (1) Every licensee shall process, use and store nuclear substances and other radioactive material in an area within a nuclear facility that is under the visual surveillance of the licensee, or is designed and constructed to

(2) Le titulaire de permis remet la liste, sur demande, à la Commission ou à l'inspecteur désigné en vertu de l'article 29 de la Loi.

DORS/2006-191, art. 32.

Révocation de la cote de sécurité donnant accès à l'installation

44 (1) Le titulaire de permis peut révoquer la cote de sécurité donnant accès à l'installation pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- a)** il existe des motifs raisonnables de croire que la personne qui la détient compromet ou pourrait compromettre la sécurité de l'installation nucléaire;
- b)** cette personne n'est plus au service du titulaire de permis, ni liée par contrat avec lui;
- c)** elle a accompli ses devoirs ou fonctions, ou ceux-ci ont été suspendus ou autrement exécutés;
- d)** elle n'en a plus besoin pour accomplir ses fonctions.

(2) Le titulaire de permis avise sans tarder par écrit la Commission de la révocation de l'autorisation faite aux termes de l'alinéa (1)a).

DORS/2006-191, art. 32.

Entrée de véhicules terrestres

45 Il est interdit au titulaire de permis de permettre à un véhicule terrestre d'entrer dans une installation nucléaire à moins que l'une ou l'autre des conditions ci-après soit remplie :

- a)** le véhicule doit entrer dans l'installation pour des raisons opérationnelles et il est soumis à une fouille visant à détecter la présence de substances explosives, d'armes ou de personnes non autorisées;
- b)** il est utilisé par un membre de la force d'intervention externe, un agent de la paix ou un membre de toute autre force d'intervention externe d'urgence dans l'exercice de ses fonctions.

DORS/2006-191, art. 32.

Sécurité des substances nucléaires

46 (1) Le titulaire de permis traite, utilise et stocke les substances nucléaires et les autres matières radioactives dans une zone située à l'intérieur d'une installation nucléaire qui est sous sa surveillance visuelle ou qui est

prevent persons from gaining unauthorized access to those substances and that material.

(2) Subject to subsection (3), a licensee shall ensure that the area is equipped with devices that

- (a)** detect any intrusion into it;
- (b)** detect any tampering that may cause any of the devices to malfunction or cease to function; and
- (c)** when an event referred to in paragraph (a) or (b) is detected, set off a continuous alarm signal that is both audible and visible to a person in the service of the licensee or of an alarm monitoring service under contract to the licensee.

(3) A licensee need not comply with subsection (2) if it takes physical protection measures in respect of the area that provide the same level of protection as the devices referred to in that subsection.

SOR/2006-191, s. 32.

Arrangements with Off-site Response Force

47 (1) Every licensee shall make or cause to be made written arrangements with an off-site response force that is capable of making an effective intervention at the nuclear facility.

(2) The arrangements shall include provisions for

- (a)** annual familiarization visits to the nuclear facility by members of the off-site response force; and
- (b)** the joint development of a contingency plan by the licensee and the off-site response force to facilitate the force making an effective intervention.

(3) If a licensee does not have alarm monitoring capability, the alarm monitoring service under contract to the licensee shall notify the licensee and the off-site response force, immediately on receipt of an alarm signal from the nuclear facility or the area referred to in subsection 46(1).

SOR/2006-191, s. 32.

conçue et construite de façon à empêcher toute personne d'avoir accès à ces substances et à ces matières sans y être autorisée.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le titulaire de permis veille à ce que la zone soit munie de dispositifs qui :

- a)** détectent toute entrée non autorisée;
- b)** détectent toute tentative d'altération pouvant nuire au fonctionnement des dispositifs ou les rendre inopérants;
- c)** lors de la détection d'un acte visé aux alinéas a) ou b), déclenchent un signal d'alarme continu pouvant être entendu et vu par une personne au service du titulaire de permis ou du service de surveillance d'alarme lié par contrat avec le titulaire de permis, ou par les deux.

(3) Au lieu de se conformer au paragraphe (2), le titulaire de permis peut prendre, à l'égard de la zone, des mesures de protection physique qui assurent le même niveau de protection que les dispositifs visés à ce paragraphe.

DORS/2006-191, art. 32.

Arrangements avec une force d'intervention externe

47 (1) Le titulaire de permis prend ou fait prendre par écrit des arrangements avec une force d'intervention externe capable de fournir une défense efficace dans l'installation nucléaire.

(2) Les arrangements prévoient notamment ce qui suit :

- a)** la visite annuelle de l'installation nucléaire par les membres de la force d'intervention externe afin qu'ils se familiarisent avec celle-ci;
- b)** l'élaboration, par le titulaire de permis et la force d'intervention externe, d'un plan d'urgence conjoint visant à faciliter la défense efficace par cette force.

(3) Dans le cas où il n'y a pas de capacité de surveillance, le service de surveillance d'alarme lié par contrat avec le titulaire de permis avise sans délai celui-ci ainsi que la force d'intervention externe de la réception d'un signal d'alarme en provenance de l'installation nucléaire ou de la zone visée au paragraphe 46(1).

DORS/2006-191, art. 32.

Supervisory Awareness Program

48 Every licensee shall develop a supervisory awareness program and implement it on an ongoing basis to ensure that its supervisors are trained to recognize behavioural changes in all personnel, including contractors, that could pose a risk to security at a facility at which it carries on licensed activities.

SOR/2006-191, s. 32.

Programme de sensibilisation des surveillants

48 Le titulaire de permis élabore un programme de sensibilisation des surveillants et le met en application de façon continue pour faire en sorte que ceux-ci soient formés pour reconnaître, chez les employés et les entrepreneurs, les changements de comportement qui pourraient constituer une menace pour la sécurité de l'installation nucléaire où il exerce des activités autorisées.

DORS/2006-191, art. 32.

SCHEDULE 1

(Section 1)

CATEGORY I, II AND III NUCLEAR MATERIAL

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Nuclear Substance	Form	Quantity (Category I) ¹	Quantity (Category II) ¹	Quantity (Category III) ^{1,5}
1	Plutonium ²	Unirradiated ³	2 kg or more	Less than 2 kg, but more than 500 g	500 g or less, but more than 15 g
2	Uranium 235	Unirradiated ³ — uranium enriched to 20% ²³⁵ U or more	5 kg or more	Less than 5 kg, but more than 1 kg	1 kg or less, but more than 15 g
3	Uranium 235	Unirradiated ³ — uranium enriched to 10% ²³⁵ U or more, but less than 20% ²³⁵ U	N/A	10 kg or more	Less than 10 kg, but more than 1 kg
4	Uranium 235	Unirradiated ³ — uranium enriched above natural, but less than 10% ²³⁵ U	N/A	N/A	10 kg or more
5	Uranium 233	Unirradiated ³	2 kg or more	Less than 2 kg, but more than 500 g	500 g or less, but more than 15 g
6	Fuel consisting of depleted or natural uranium, thorium or low-enriched fuel (less than 10% fissile content) ⁴	Irradiated	N/A	More than 500 g of plutonium	500 g or less, but more than 15 g of plutonium

¹ The quantities listed refer to the aggregate of each kind of nuclear substance located at a facility, excluding the following (which are considered separate quantities):

- (a) any quantity of the nuclear substance that is not within 1 000 m of another quantity of the nuclear substance; and
- (b) any quantity of the nuclear substance that is located in a locked building or a structure offering similar resistance to unauthorized entry.

² All plutonium except that with isotopic concentration exceeding 80% in plutonium 238.

³ Material not irradiated in a reactor or material irradiated in a reactor but with a radiation level equal to or less than 1 Gy/h at 1 m unshielded.

⁴ Other fuel that by virtue of its original fissile content is classified as Category I or II before irradiation may be reduced one category level while the radiation level from the fuel exceeds 1 Gy/h at 1 m unshielded.

⁵ Quantities less than the quantities set out in column 5 for Category III nuclear material and any quantities of natural uranium, depleted uranium and thorium should be protected at least in accordance with prudent security practice.

SOR/2006-191, ss. 33, 34(F), 35, 36, 40(F).

ANNEXE 1

(article 1)

MATIÈRES NUCLÉAIRES DES CATÉGORIES I, II ET III

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Substance nucléaire	Forme	Quantité (catégorie I) ¹	Quantité (catégorie II) ¹	Quantité (catégorie III) ^{1,5}
1	Plutonium ²	Non irradié ³	2 kg ou plus	Plus de 500 g et moins de 2 kg	Plus de 15 g et au plus 500 g
2	Uranium 235	Non irradié ³ — uranium enrichi à 20 % ou plus en ²³⁵ U	5 kg ou plus	Plus de 1 kg et moins de 5 kg	Plus de 15 g et au plus 1 kg
3	Uranium 235	Non irradié ³ — uranium enrichi à 10 % ou plus en ²³⁵ U, mais à moins de 20 % en ²³⁵ U	S/O	10 kg ou plus	Plus de 1 kg et moins de 10 kg
4	Uranium 235	Non irradié ³ — uranium enrichi plus que l'uranium naturel, mais moins de 10 % en ²³⁵ U	S/O	S/O	10 kg ou plus
5	Uranium 233	Non irradié ³	2 kg ou plus	Plus de 500 g et moins de 2 kg	Plus de 15 g et au plus 500 g
6	Combustible composé d'uranium appauvri ou naturel, thorium ou combustible faiblement enrichi (moins de 10 % de teneur en matières fissiles) ⁴	Irradié	S/O	Plus de 500 g de plutonium	Plus de 15 g et au plus 500 g de plutonium

¹ Les quantités énumérées se rapportent à l'ensemble de chaque type de substance nucléaire se trouvant dans l'installation, à l'exclusion des quantités suivantes (considérées comme distinctes) :

- a)** toute quantité de la substance nucléaire se trouvant à plus de 1 000 m de toute autre quantité de cette substance;
- b)** toute quantité de la substance nucléaire se trouvant dans un bâtiment verrouillé ou une structure protégée d'une façon analogue contre toute entrée non autorisée.

² Tout le plutonium sauf s'il a une concentration isotopique dépassant 80 % en plutonium 238.

³ Matière non irradiée dans un réacteur ou matière irradiée dans un réacteur mais ayant une intensité de rayonnement égale ou inférieure à 1 Gy/h à 1 mètre de distance sans blindage.

⁴ Les autres combustibles qui, en raison de leur teneur originale en matières fissiles, sont classés dans la catégorie I ou dans la catégorie II avant irradiation peuvent être classés dans la catégorie directement inférieure si l'intensité de rayonnement du combustible dépasse 1 Gy/h à 1 mètre de distance sans blindage.

⁵ Les quantités inférieures à celles prévues à la colonne 5 pour les matières nucléaires de catégorie III et les quantités d'uranium naturel, d'uranium appauvri et de thorium devraient être protégées, à tout le moins conformément à des pratiques de sécurité prudente.

DORS/2006-191, art. 33, 34(F), 35, 36 et 40(F).

SCHEDULE 2

(Section 1 and subsection 40(1))

LICENSEES AND NUCLEAR FACILITIES

Item	Column 1 Name of Licensee	Column 2 Nuclear Facility
1	Cameco Corporation	(a) Port Hope Nuclear Fuel Facility (Ontario) (b) Blind River Nuclear Fuel Facility (Ontario)
2	General Electric Canada Inc.	(a) Peterborough Nuclear Fuel Facility (Ontario) (b) Toronto Nuclear Fuel Facility (Ontario)
3	MDS Nordion, A Division of MDS (Canada) Inc.	Nuclear substance processing facility in Ottawa (Ontario)
4	Shield Source Incorporated	Nuclear substance processing facility in Peterborough (Ontario)
5	SRB Technologies (Canada) Inc.	Nuclear substance processing facility in Pembroke (Ontario)
6	Zircatec Precision Industries Inc.	Port Hope Nuclear Fuel Facility (Ontario)

SOR/2006-191, s. 37.

ANNEXE 2

(article 1 et paragraphe 40(1))

TITULAIRES DE PERMIS ET INSTALLATIONS NUCLÉAIRES

Article	Colonne 1 Titulaire de permis	Colonne 2 Installation nucléaire
1	Cameco Corporation	a) Installation de combustible nucléaire de Port Hope (Ontario) b) installation de combustible nucléaire de Blind River (Ontario)
2	Générale électrique du Canada Inc.	a) Installation de combustible nucléaire de Peterborough (Ontario) b) installation de combustible nucléaire de Toronto (Ontario)
3	MDS Nordion, une filiale de MDS (Canada) Inc.	Installation de traitement des substances nucléaires d'Ottawa (Ontario)
4	Shield Source Incorporated	Installation de traitement des substances nucléaires de Peterborough (Ontario)
5	SRB Technologies (Canada) Inc.	Installation de traitement des substances nucléaires de Pembroke (Ontario)
6	Zircatec Precision Industries Inc.	Installation de combustible nucléaire de Port Hope (Ontario)

DORS/2006-191, art. 37.